

+RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
*Paix – Travail – Patrie*  
-----  
REGION DE L'EST  
-----  
DEPARTEMENT DU LOM ET  
DJEREM  
-----  
COMMUNE DE BERTOUA 1ER  
-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
*Peace – Work – Fatherland*  
-----  
EAST REGION  
-----  
LOM AND DJEREM DIVISION  
-----  
BERTOUA ONE  
SUBDIVISIONNAL  
COUNCIL  
-----  
INTERNAL TENDER BOARD

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° 003/AONO/C.BTA 1<sup>er</sup>/SG/ST/CIPM/2026 Du**  
**28/01/2026 POUR LA CONSTRUCTION DE**  
**CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DANS LA**  
**COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>er</sup>,**  
**DEPARTEMENT DU LOM**  
**ET DJEREM, REGION DE L'EST**

N° Lot	Désignation du projet	Montant TTC
1	Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière Koumé sur le tronçon de route Nkolbikon 1-Kpwdoula	100 000 000
2	Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière Koumé sur le tronçon de route communale Nkolbikon 1-Pkwdoula	42 000 000

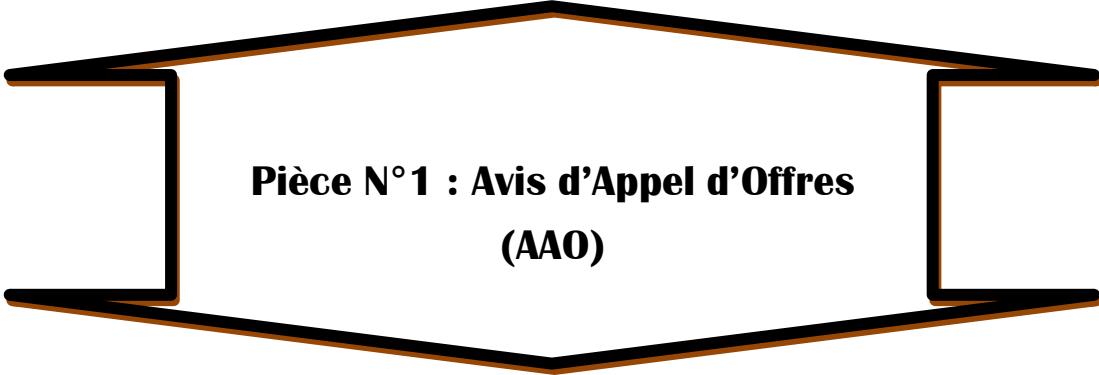
**BIP MINTP/MINDEVEL- EXERCICE 2026**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

**Janvier 2026**

## **SOMMAIRE**

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) .....	3
Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O) .....	11
Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O) .....	28
Pièce n°4 : Projet de marché .....	41
Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) .....	44
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) .....	58
Titre III : Cadres des Bordereaux des Prix Unitaires (C.B.P.U.) .....	87
Titre IV : Cadres des Devis Quantitatifs et Estimatifs(C.D.Q.E) .....	96
Pièce n°5 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires .....	99
Pièce n°6 : Grille d'Evaluation des Offres .....	109
Pièce n°7 : Preuve du Financement du projet .....	111
Pièce N°8 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés .....	113
Pièce N°9 : Plans types d'exécution des ouvrages .....	115



**Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres  
(AAO)**



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003 /AONO/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du  
28/01/2026 POUR LA CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DANS LA  
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1<sup>ER</sup>, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE  
L'EST.**

Financement : BIP MINTP/MINDEVEL - EXERCICE 2026

## 1- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BERTOUA 1ER, Autorité Contractante, lance un appel d'offres national ouvert pour la construction de certaines infrastructures routières dans la commune de BERTOUA 1ER, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est, allotis ainsi qu'il suit :

N° Lot	Désignation du projet	Montant TTC
1	Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière Koumé sur le tronçon de route Nkolbikon 1-Kpwandoula	100 000 000
2	Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière Koumé sur le tronçon de route communale Nkolbikon 1-Pkwandoula	42 000 000

## 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations à exécuter sont détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au Dossier d'Appel d'Offres

## 3- PARTICIPATION

La participation à cet Appel d'offres est ouverte aux Entreprises installées en territoire camerounais et disposant d'une attestation de catégorisation ou de la décision rendant publique leur classification dans l'une des catégories visées par la présente consultation.

## 4- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC - -, EXERCICE 2026.

## 5- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être téléchargé en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm>; <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARM ([www.armp.cm](http://www.armp.cm)) et sur le site internet de la Commune de BERTOUA 1<sup>er</sup> [www.mairiebertoua1.com](http://www.mairiebertoua1.com).

## 6- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour ce dossier est exclusivement en ligne.

## 7- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu dès publication du présent avis à la Mairie de Bertoua 1<sup>er</sup> après versement à la Recette Municipale de la Commune de BERTOUA 1<sup>er</sup> d'une somme non remboursable au titre des frais de dossier de **cent mille (100 000) francs CFA**.

## **8- REMISE DES OFFRES**

**8-1** - L'Offre devra être exclusivement transmise en Ligne par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **26/02/2026**, à **13 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « COPIE DE SAUVEGARDE », en plus de la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/AONO/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du  
28/01/2026 POUR LA CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DANS LA  
COMMUNE DE BERTOUA 1ER, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST (Préciser  
le(s) lot (s) sollicité(s))  
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

### **8-2- Taille et format des fichiers**

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

**NB** : Le non-respect du format et la taille des fichiers numérisés des offres entraîne le rejet systématique des offres.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

## **9- RECEVABILITE DES OFFRES**

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;

## **10-OUVERTURE DES OFFRES**

L'ouverture des offres se fera en un temps à la salle de conférences de la Commune de BERTOUA 1ER le **26/02/2026** à **14heures** précises par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER, en présence des soumissionnaires ou du/des représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

## **11- CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Après ouverture des Offres par la Commission Interne de passation des marchés de la Mairie de Bertoua 1, les plis déclarés recevables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation. L'évaluation permettra de déterminer le coût de chaque offre et de comparer les offres entre elles.

### **A. Critères éliminatoires :**

#### **a. Offre Administrative**

- 1) Absence à l'ouverture des plis de la caution de soumission ou non-conformité de cette dernière notamment entre autres l'absence de timbre, l'absence de mention manuscrite de l'Établissement financier émetteur, l'absence du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations (CDEC) attestant du dépôt dans son compte de la somme requise en numéraire au titre du cautionnement.
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission.

**b. Offre technique**

- 1) Absence d'une attestation de catégorisation ou de la décision rendant publique la classification dans l'une des catégories du BTP ;

**c. Offre Financière**

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif ;
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'offre financière défini dans le RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% . ;
- 4) Non prise en compte du volet de la main d"œuvre dans un sous détail de prix unitaire.

**B. Critères essentiels**

- 1) Production d'une méthodologie d'exécution des travaux
- 2) Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif
- 3) Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif
- 4) Existence d'un planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution des travaux
- 5) Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux

**N.B Les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur à 80%, soit au moins 4 « oui » sur 5, seront examinées,**

**12- DUREE DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **cent vingt (120) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

**13- CAUTION DE SOUMISSION**

Toutes les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission d'un montant de 1% du montant prévisionnel du projet, délivrée par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministre des Finances, soit :

N° Lot	Désignation du projet	Montant TTC	Montant de la Caution
1	Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière Koumé sur le tronçon de route Nkolbikon 1-Kpwdoula	100 000 000	1 000 000
2	Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière Koumé sur le tronçon de route communale Nkolibikon 1- Pkwdoula	42 000 000	420 000

**14- DELAI D'EXECUTION**

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux est de **Six (06) mois calendaires**, délai incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, à la particularité du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Il revient au co-contractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

**15- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Sous réserve des dispositions de l'Article 99 du décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics, le marché à élaborer sera attribuée au soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- technique sera jugée conforme et aura reçu un pourcentage de « oui » supérieur ou égal à 80% ;
- 3- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous-détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

## **16- NOMBRE MAXIMUM DE LOTS**

Dans le cadre du présent Appel d'Offres, un soumissionnaire peut être attributaire **des deux (02) lots.**

## **17- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

17-1- Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de Bertoua 1er, aux numéros de téléphones : 696 164 132/676 961 284.

Ils peuvent également être obtenus en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>

17.2. Pour tout acte de corruption bien vouloir appeler ou envoyer un SMS au MINMAP aux numéros suivants : 673 20 57 25 / 699 37 07 48.

### **Ampliations :**

**BERTOUA 1<sup>ER</sup>, le 28/01/2026**

Le Maire., Maître d'Ouvrage Autorité  
Contractante

- ✓ DDMINMAP/LD ;
- ✓ CC/ARMP-Est (pour insertion au JDM) ;
- ✓ Pdt/CIPM-BERTOUA 1ER;
- ✓ Affichage ;
- ✓ Chrono ;
- ✓ Archives.



**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 003 /ONIT/C.BTA 1ER/UNDTB/2026 OF  
THE 28<sup>TH</sup>/01/2026 FOR THE CONSTRUCTION OF SOME ROADS INFRASTRUCTURES IN  
THE BERTOUA 1ER COUNCIL, LOM AND DJEREM DIVISION, EAST REGION**

**Financing: PUBLIC INVESTMENT BUDGET- EXERCISE 2026**

**1. Subject of the invitation to tender**

Within the framework of the *Public Investment Budget- Exercise 2026*, the Mayor of BERTOUA 1<sup>ER</sup>, Contracting Authority, hereby launches , a national invitation to tender for the construction of some roads infrastructures in the BERTOUA One Subdivisional Council, Lom and Djerem Division, East Region; distributed as hereby :

N° Lot	Désignation of the Project	Amount (CFA Francs) ATI
1	Construction of a 12 meters definitive bridge in the river KOUME in the Communal road NKOLBIKON 1-KPWANDOULA	100 000 000
2	Construction of an access dike to the definitive bridge in the river KOUME in the Communal road NKOLBIKON 1-KPWANDOULA	42 000 000

**3. Participation**

Participation in this invitation to tender is open to companies owning categorization certificate or the decision classifying them in one of the categories of the present consultation, and located in Cameroon.

**4. Financing**

Supplies, which form the subject of this invitation to tender, shall be financed by the the *Public Investment Budget- Exercise 2026*.

**5. Consultation and acquisition of tender file**

The file may be consulted and obtained from the BERTOUA 1ER Council as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of **One hundred thousand (100 000) CFA francs, payable at the BERTOUA 1<sup>ER</sup> municipal revenue service.**

**6. Submission of offers**

For submission online, the offer shall be submitted by the bidder on the COLEPS platform or any other official electronic means communication to be specified by the Project Owner latest 26<sup>Th</sup>/02/2026 at 1pm. local time, with the mention indication:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 003 /ONIT/C.BTA 1ER/UNDTB/2026 OF  
THE 28<sup>TH</sup>/01/2026 FOR THE CONSTRUCTION OF SOME ROADS INFRASTRUCTURES IN  
THE BERTOUA 1ER COUNCIL, UPPER NYONG DIVISION, EAST REGION  
(Lot(s) to be precised)**

***"To be opened only during the bid-opening session"***

## **7- Admissibility of offers**

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Envelopes bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;

## **8. Opening of bids**

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the **26<sup>TH</sup>/02/2026** at **2pm local** time by the BERTOUA 1ER Internal Tender Boards at BERTOUA 1ER.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

## **9. Evaluation criteria**

After opening of bids by internal tender board, a sub internal board will be created in order to analyse the offers of bidders. This will permit to determine the amount of each offer and compare them

### **A- Main eliminatory criteria**

#### **1- Administrative offer**

- a. Absence at the opening or an unstructured submission deposit that is not stamped, does not contain the handwritten mention of the issuing financial institution; or does not contain the receipt of the deposit and consignments organ attesting the deposit in his account of the required amount in cash under the guarantee.
- b. Counterfeit document;
- c. Non conformity or absence of a document after the 48 hours regular extension, except the bid bond.

#### **2- Technical offer**

- a. Absence of the categorization certificate .

#### **3- Financial Offer**

- a. Absence in the unit price memo or the estimate, of the price of a quantified task;
- b. Absence of more than 20% of sub details of unit prizes;
- c. Incomplete or non-conform financial offer ;
- d. Having not considered the labor shutter in a sub details of unit prizes.

### **B- Main qualification criteria**

The criteria relations to the qualification of candidate are indicated as followed:

- 1- Production the work execution methodology
- 2- Description of the methodology of each item of the quantitative and estimated quote ;
- 3- Existence of work schedule including all the item of the quantitative and estimated quote ;
- 4- Existence of supplies schedule and mobilisation of materials in accordance with the work schedule ;
- 5- Concordance between duration of execution of each item with its materialization in the work schedule

**N.B : Only bidders that technical offers have received at least four (4) "yes" over the five (5) required will have their financial offers analyzed.**

## **10. Validity of offers**

Bidders will remain committed to their offers for **one hundred and twenty (120) days** from the date set for the delivery of offers.

## **11. Bid bond**

The offers should be accompanied by a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of finance of an amount of 1% of the predicted amount of each lot, that is :

N° Lot	Désignation of the Project	Amount (CFA Francs) ATI	Amount bid bond
1	Construction of a 12 meters definitive bridge in the river KOUME in the Communal road NKOLBIKON 1-KPWANDOULA	100 000 000	1 000 000
2	Construction of an access dike to the definitive bridge in the river KOUME in the Communal road NKOLBIKON 1-KPWANDOULA	42 000 000	420 000

## **12. Delivery deadline**

The provisional delivery deadline per lot provided for by the Contracting Authority shall be **four (04) months**, including the possible constraints related to the site situation such as accessibility and climate conditions, from the date of notification of service order to start works.

It is due to the bidder to propose in his offer a carrying out calendar that goes in the deadline indicated above.

## **13. Attribution of contract**

In conformity of article 99 (a) and on condition of article 103 (1) of the decree N°2018/366 of 20 June 2018, the contract will be attributed to the bidder whose:

- 1- Administrative offer will be declared conform;
- 2- Technical offer will be declared conform and have gathered at least 80% of "Yes" in qualification criteria,
- 3- Financial offer, after all corrections in conformity with the Particular Regulation of the invitation to tender, will be declared conform in relation to the Technical clauses of the invitation to tender, and classified the fewer proposition.

## **14. Tender Lots**

A bidder may be successful buyer of **the two (02) lots**.

## **15. Complementary information**

- 1- Complementary technical information may be obtained during working hours from the BERTOUA 1<sup>st</sup> Council, Tel 696 164 132 / 676 961 284;
- 2- For any act of corruption, call or send a SMS to MINMAP to the numbers: 673 20 57 25 / 699 37 07 48

### **Copies:**

BERTOUA 1ER, the 28<sup>TH</sup>/01/2026

- DO/Lom and Djerem
- DDPC/Lom and Djerem;
- ARMP (for publication and archiving);
- Chairperson of DTB (for information);
- Notice boards (for information);
- Tenders Service (for archiving).

The Mayor, Project Owner,  
Contracting Authority



**Pièce N°2 :**  
**Règlement Général de l'Appel d'Offres**  
**(RGAO)**

## TABLE DES MATIERES

### **SOMMAIRE**

<b>A- GENERALITES</b>	
ARTICLE 1 <sup>e</sup>	Portée de la soumission
ARTICLE 2	Financement
ARTICLE 3	Fraude et Corruption
ARTICLE 4	Candidat admis à concourir
ARTICLE 5	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
ARTICLE 6	Qualification du soumissionnaire
ARTICLE 7	Visite du site des travaux
<b>B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</b>	
ARTICLE 8	Contenu du dossier d'Appel d'Offres
ARTICLE 9	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
ARTICLE 10	Modification du Dossier d'Appel d'Offres
<b>C- PREPARATION DES OFFRES</b>	
ARTICLE 11	Frais de soumission
ARTICLE 12	Langue de l'offre
ARTICLE 13	Documents constituant l'offre
ARTICLE 14	Montant de l'offre
ARTICLE 15	Monnaies de soumission et de règlement
ARTICLE 16	Validité des offres
ARTICLE 17	Caution de soumission
ARTICLE 18	Propositions variantes des soumissionnaires
ARTICLE 19	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
ARTICLE 20	Forme et signature de l'offre
<b>D- DEPOT DES OFFRES</b>	
ARTICLE 21	Cachetage et marquage des offres
ARTICLE 22	Date et heure limite de dépôt des offres
ARTICLE 23	Offres hors délai
ARTICLE 24	Modification, substitution et retrait des offres
<b>E -OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</b>	
ARTICLE 25	Ouverture des plis et recours
ARTICLE 26	Caractère confidentiel de la procédure
ARTICLE 27	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
ARTICLE 28	Détermination de la conformité des offres
ARTICLE 29	Qualification du soumissionnaire
ARTICLE 30	Correction des erreurs
ARTICLE 31	Conversion en une seule monnaie
ARTICLE 32	Evaluation des offres au plan financier
ARTICLE 33	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
<b>F- ATTIBUTION DU MARCHE</b>	
ARTICLE 34	Attribution du Marché
ARTICLE 35	Droit du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux
ARTICLE 36	Notification de l'attribution du Marché
ARTICLE 37	Publication des résultats d'attribution du Marché et recours
ARTICLE 38	Signature du Marché
ARTICLE 39	Cautionnement définitif

## A - Généralités

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée de la soumission**

1.1. L'Autorité Contractante tel qu'il est défini dans le Règlement particulier de l'Appel d'offres (RPAO), ci-après dénommé l'"Autorité Contractante", lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme « les travaux ».

1.2. Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

### **Article 2 : Financement**

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### **Article 3 : Fraude et corruption**

3.1. L'autorité Contractante exige des soumissionnaires et des cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a.

i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature les faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché.

iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence.

iv- « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. L'Autorité Contractante rejettéra une proposition d'attribution s'il s'avère que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

#### **Article 4 : Candidats admis à concourir**

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les Cocontractants, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle :

(i) est juridiquement et financièrement autonome ;

(ii) administrée selon les règles du droit commercial et

(iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Autorité Contractante.

#### **Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.**

5.1. Les matériaux, les matériels, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipement et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le temps « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et où proviennent les services.

#### **Article 6 : Qualifications du Soumissionnaire**

6.1. Les Soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter la lettre-commande.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

1. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
2. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
3. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
4. Les litiges en cours ;
5. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs cocontractants groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et la lettre-commande doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution de la lettre-commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

## **Article 7 : Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, s'engagent de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnés à l'article 19 du RGAO.

## **B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

### **Article 8 : Contenu du dossier d'Appel d'Offres**

8.1. Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre-commande, fixe les procédures de consultation des cocontractants et précise les conditions de la lettre-commande. Outre le(s) additifs(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

- d. Règlement Particulier de l'appel d'offres (RPAO) ;
  - e. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - f. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - g. Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
  - h. Le cadre du Devis Quantitatif et estimatif ;
  - i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
  - j. Le cadre du planning d'exécution ;
  - k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
  - l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - m. Modèles de lettre de soumission ; n.
- Modèle de caution de soumission ; o.
- Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
  - q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
  - r. Modèle de marché ;
  - s. Formulaire relatif aux études préalables ;
  - t. La liste des banques et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

### **Article 9 : Éclaircissement apportés au Dossier D'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'autorité Contractante indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'appel d'offres.

9.2. Entre la publication de l'avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré- qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

### **Article 10 : Modification du dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'appel d'offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO.

## C- PREPARATION DES OFFRES

### **Article 11 : Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

### **Article 12 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, l'attraction fera foi.

### **Article 13 : Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### **a. volume 1 : Dossier administratif**

Il comprend :

- 1- Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
  - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
  - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
  - n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
  - n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur ;
- 2- La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- 3- La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.01 du RGAO ;

#### **b. Volume 2 : Offre technique**

*Le Dossier technique devra contenir* une attestation de catégorisation ou de la décision rendant publique leur classification dans le domaine «hydraulique» du sous-secteur «Autres Infrastructures».

Cette attestation de catégorisation dispense le soumissionnaire de la production des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaire, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation de l'Entreprise.

##### *b1. Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

##### *b2. Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc...).

*b3. Les preuves d'acceptation des conditions de la lettre-commande*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractère administratif et technique régissant La lettre-commande, à savoir :

- 1- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

*b4. Commentaires facultatifs*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- 1- La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- 3- Le devis estimatif dûment rempli ;
- 4- Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier de l'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

**Article 14 : Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'appel d'offres, le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du Devis Quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Devis Quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues à la lettre-commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8.

**Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'appel d'offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Devis Quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement de la lettre-commande.

- b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la lettre-commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Devis Quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».
- b. Les prix des intrants nécessaires au Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la lettre-commande peut être révisée d'un commun accord par l'autorité Contractante et le cocontractant de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la lettre-commande.

15.6. Pour les Appels d'offres Nationaux, la monnaie est le franc CFA.

## **Article 16 : Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'appel d'offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne se sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque la lettre-commande ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prolongée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la lettre-commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

## **Article 17 : Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'appel d'offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'appel d'offres, d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la commission de passation des marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé la lettre-commande et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
  - 1- Manque à son obligation de souscrire la lettre-commande en application de l'article 37 du RGAO, ou
  - 2- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

## **Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cadre mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

## **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'autorité Contractante ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le Procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'appel d'offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

#### **Article 20 : Forme et signature de l'offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « Original ». De plus le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE », en cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilités à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

#### **D- DEPOT DES OFFRES (*confère point 8 de l'Avis d'Appel d'Offre*)**

#### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

**Sans objet**

#### **Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RGAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le règlement Particulier de l'appel d'offres

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

#### **Article 23 : Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

#### **Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par le soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

### **Article 25 : Ouverture des plis et recours**

25.1. La commission de passation des marchés compétente procèdera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à heure et à l'adresse indiquée dans le RGAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.3. Les chiffres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à l'évaluation.

25.4. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leur prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.5. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie numérique des offres des soumissionnaires.

25.6. En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé il doit être adressé au **Comité Chargé de l'Examen des Recours (CER)** avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le président de la commission de passation des marchés.

L'Observateur indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observatoires y afférents.

### **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la commission de passation des marchés ou la sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2 entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

### **Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

### **Article 28 : Détermination de la conformité des offres**

28.1. La sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres :

- a- est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du marché.
- b- Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel du Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la commission des marchés compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs dépassant les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

### **Article 29 : Qualification du soumissionnaire**

La sous-commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la

détermination de la qualification.

### **Article 30 : Correction des erreurs**

30.1. La sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placés auquel cas le prix indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article 31 : Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la sous-commission d'analyse.

32.2 En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO.
- b- En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Devis Quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO.
- c- En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO.
- d- En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.
- e- En prenant en considération les différents délais d'exécuter proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

- f- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g- Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Devis Quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

### **Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les cocontractants nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des marchés publics aux fins d'évaluation des offres.

## **F- ATTRIBUTION DU MARCHE**

### **Article 34 : Attribution Marché**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter la lettre-commande de façon satisfaisantes et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

### **Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure**

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'appel d'offres après l'autorisation de l'Autorité des marchés lorsque les offres ont été ouvertes ou déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

### **Article 36 : Notification de l'attribution du Marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au Cocontractant au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours**

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé il doit être adressé **au Comité Chargé de l'Examen des Recours (CER)** avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante, et au Président de la Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 38 : Signature du Marché**

**38.1-** Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis au visa du Contrôle Financier compétent qui dispose à cet effet de soixante-douze (72) heures.

**38.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un délai de deux (02) jours pour la signature de la Marché à compter de la date de réception du projet visé par le Contrôleur Financier compétent.

**38.3.** Le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée aux titulaires dans les cinq (5) jours qui suivent leur date de signature.

### **Article 39 : Cautionnement définitif**

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 % du montant de la lettre-commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire

39.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande dans les conditions prévues dans le CCAG.



**Pièce N°3 :**  
**Règlement Particulier de l'Appel**  
**d'Offres (RPAO)**

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du Règlement Général de l'Appel d'Offres.

## SOMMAIRE

<b>A. Généralités .....</b>	
Article 1 :	Objet de l'Appel d'Offres. ....
Article 2 :	Délai d'exécution .....
Article 3 :	Financement .....
Article 4 :	Fraude et corruption.....
Article 5 :	Candidats admis à concourir .....
Article 6 :	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....
Article 7 :	Qualification des Soumissionnaires. ....
Article 8 :	Visite des sites des travaux .....
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres .....</b>	
Article 9 :	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres .....
Article 10 :	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....
Article 11 :	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....
<b>C. Préparation des offres .....</b>	
Article 12 :	Frais de soumission.....
Article 13 :	Langue de l'offre.....
Article 14 :	Documents constituant l'offre .....
Article 15 :	Montant de l'offre. ....
Article 16 :	Monnaie de soumission et de règlement .....
Article 17 :	Validité des offres .....
Article 18 :	Caution de Soumission.....
Article 19 :	Propositions variantes des soumissionnaires et rabais .....
Article 20 :	Réunion préparatoire à l'établissement des offres .....
Article 21 :	Forme et signature de l'offre. ....
<b>D Dépôt des offres .....</b>	
Article 22 :	Cachetage et marquage des offres .....
Article 23 :	Date et heure limites de dépôt des offres.....
Article 24 :	Offres hors délai .....
Article 25 :	Modification, substitution et retrait des offres.....
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres .....</b>	
Article 26 :	Ouverture des plis et recours .....
Article 27 :	Caractère confidentiel de la procédure .....
Article 28 :	Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....
Article 29 :	Examen des offres et détermination duur conformité.....
Article 30 :	Qualification du soumissionnaire .....
Article 31 :	Correction des erreurs .....
Article 32 :	Conversion en une seule monnaie .....
Article 33 :	Comparaison des offres .....
Article 34 :	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux .....
Article 35 :	Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres.....
<b>F. Attribution du marché .....</b>	
Article 36 :	Attribution du marché .....
Article 37 :	Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure.....
Article 38 :	Notification de l'attribution du marché.....
Article 39 :	Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....
Article 40 :	Signature du marché .....
Article 41 :	Cautionnement définitif.....

## **A. GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres**

Le présent Appel d'Offres a pour objet la construction de certaines infrastructures routières dans la Commune de BERTOUA 1ER, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est, allotis ainsi qu'il suit :

N° Lot	Désignation du projet	Montant TTC
1	Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière Koumé sur le tronçon de route Nkolbikon 1-Kwandoula	100 000 000
2	Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière Koumé sur le tronçon de route communale Nkolbikon 1-Pkwandoula	42 000 000

Ces travaux, conformément aux spécifications techniques essentielles contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### **Article 2 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **Six (06) mois calendaires**.

### **Article 3 : Financement:**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP, EXERCICE 2026,

### **Article 4 : Fraude et corruption**

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusives" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées "pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettéra une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité en charge des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### **Article 5 : Candidats admis à concourir**

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises, et disposant d'une attestation de catégorisation ou de la décision rendant publique leur classification dans l'une des catégories visées par la présente consultation.

5.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a.Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c.le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

#### **Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

6.1 Les matériaux, les matériels du Co-contractant, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de Chaque marché à élaborer à l'issue du présent Appel d'Offres sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

#### **Article 7 : Qualification des Soumissionnaires**

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante duur offre :

- a) soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire; et
- b) présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) l'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

#### **Article 8 : Visite des sites des travaux**

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux choisis et ses environs et par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante et le Maître Ouvrage, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

#### **B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

#### **Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres**

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet d'un projet de marché , fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (R.G.A.O)

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (R.P.A.O)

Pièce n°4 : Projet de marché

    Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

    Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

    Titre III : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (C.B.P.U.)

    Titre IV : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (C.D.Q.E)

Pièce n°5 : Modèles de formulaires à utiliser par les soumissionnaires

    5.1 : Modèle de Soumission ;

    5.2 : Modèle de déclaration d'Intention de soumissionner ;

    5.3 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission);

    5.4 : Modèle de cautionnement définitif ;

    5.5 : Modèle de caution d'avance de démarrage;

    5.6 : Modèle de caution de retenue de garantie;

    5.7 : Modèle d'attestation de solvabilité;

    5.8 : Modèle de cadre de sous-détail des prix unitaires

Pièce n°6 : Grille d'Evaluation des Soumissionnaires

Pièce n°7 : Preuve du Financement du projet

Pièce N°8 : Liste des établissements bancaires et financiers agréés

Pièce n°9 : Dossier d'Etudes Préalables R Plans-

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

#### **Article 10 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Maire de la Commune de BERTOUA 1ER, Tél 696 164 132.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

#### **Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui doit être amplié à la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER, pour prise en compte de ses activités, notamment dans la programmation des sessions de dépouillement des offres, en particulier si ledit additif entraîne un report de la date de dépôt des offres, le Maître d'Ouvrage devrait également être informé.

### **C. PRÉPARATION DES OFFRES**

#### **Article 12 : Frais de soumission**

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu dus régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article 13 : Langue de l'offre**

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

#### **Article 14 : Documents constituant l'offre**

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

Chaque soumissionnaire devra présenter, sous peine de rejet, une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

##### **14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprend :**

- 1) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée au tarif en vigueur.
- 2) L'attestation de Conformité Fiscale de l'exercice en cours datant de moins de trois (03) mois, ;
- 3) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 4) Une copie de l'Attestation de Domiciliation Bancaire datant de moins de trois mois ;

- 5) La caution de soumission délivrée par une banque de 1<sup>er</sup> ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le MINFI suivant les conditions de la COBAC, de montant égal à 1% du montant prévisionnel; du projet, ***accompagnée du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations (CDEC) attestant du dépôt dans son compte de la somme requise en numéraire au titre du cautionnement;***
- 6) Le Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 7) L'attestation pour soumission de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, indépendante de la période de validité y portée mais datant de moins de trois (03) mois, ou tout autre document signé par la même administration certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite Caisse;
- 8) La preuve de l'acceptation des conditions du marché comprenant les copies dûment paraphées et signées à la dernière page du :
  - i. Règlement Particulier de l'appel d'offres (RPAO) ;
  - ii. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
  - iii. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres.

En cas de groupement d"entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées aux points 2 ; 5 et 6 du 14.1.1 ci-dessus.

#### **14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :**

- 14.2.1 Attestation de catégorisation ou la décision rendant publique la classification dans l'une des catégories du BTP du soumissionnaire.
- 14.2.2 Une méthodologie d'exécution des travaux
- 14.2.3 La description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif
- 14.2.4 Un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif
- 14.2.5 Un planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution des travaux

#### **14.3 ;Volume 3 : Offre financière comprenant :**

- 14.2.6 Une soumission conforme au modèle joint, timbrée, datée et signée;
- 14.2.7 Un bordereau des prix unitaires suivant le modèle avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.2.8 Le devis quantitatif et estimatif des travaux, daté et signé du soumissionnaire;
- 14.2.9 Le Sous-détail des prix unitaires

#### **Article 15 : Montant de l'offre**

- 15.1 Le montant de Chaque marché à élaborer couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Devis Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.
- 15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.  
L'offre dans laquelle il existe des postes du devis estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée .Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.
- 15.3 Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, mais actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.
- 15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Formulaire 4.8).

#### **Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement**

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

## **Article 17 : Validité des offres**

- 17.1** Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre vingt dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

**17.2** Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

## **Article 18 : Soumission**

- 18.1** En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre., elle sera accompagnée du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations (CDEC) attestant du dépôt dans son compte de la somme requise en numéraire au titre du cautionnement.

**18.2** Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté et aux exigences du 18.1 ci-dessus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER.  
Les Cautions de Soumission demeureront valides pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée  
par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.

**18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

**18.4** La Caution de Soumission de l'attributaire du marché sera libérée dès que ce dernier aura signé ladite Lettre-Commande et fourni le Cautionnement définitif requis.

**18.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :  
(a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO  
;  
(b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire d'une Lettre-Commande ne parvient pas : (i) à signer ladite Lettre-Commande, ou  
(ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.

### **Article 19 : Propositions variantes des soumissionnaires et rabais.**

Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration. Les rabais des soumissionnaires présentés de manière manuscrite ainsi que ceux mentionnés uniquement en chiffres ou en lettres seront rejétés.

## **Article 20 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

Sans  
objet.

## **Article 21 : Forme et signature de l'offre**

- 21.1** Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».

De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06)** copies (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**21.2** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

- 21.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

## **D. DEPOT DES OFFRES**

### **Article 22 : Cachetage et marquage des offres**

**22-1** - L'Offre devra être exclusivement transmise en Ligne par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **26/02/2026**, à **13 heures**. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « COPIE DE SAUVEGARDE », en plus de la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 003/AONO/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du  
28/01/2026 POUR LA CONSTRUCTION DE CERTAINES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DANS LA  
COMMUNE DE BERTOUA 1ER, DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST (Préciser le(s) lot (s)  
sollicité(s))  
" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "**

#### **22-2- Taille et format des fichiers**

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

**NB** : Le non-respect du format et la taille des fichiers numérisés des offres entraîne le rejet systématique des offres.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

### **Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres**

**23.1** Les offres seront déposées contre récépissé aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

**23.2** L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

### **Article 24 : Offres hors délai**

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

### **Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres**

**25.1** Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

**25.2** La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- 25.3** Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des offres.
- 25.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

#### **E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**

- Article 26 :** **Ouverture des plis et recours**
- 26.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
- Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne (même en cas de groupement) duur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents qui en recevront copie.
- 26.3** En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé **au Comité Chargé de l'Examen des Recours (CER)** avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante auprès de laquelle est placée la commission concernée.
- Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.
- Article 27 :** **Caractère confidentiel de la procédure**
- Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution d'une Lettre-Commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution d'une Lettre-Commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire.
- Article 28 :** **Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**
- 28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché correspondante.
- 28.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution du marché pourra entraîner le rejet de l'offre dudit soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.
- Article 29 :** **Examen des offres et détermination de la conformité**
- 29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'appel d'offres, sans divergence ni réserve importante.

**29.3** La Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

**29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER et ne pourra être par la suite rendue conforme.

**29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :

**29.5.1** **Critères d'évaluation des offres :**

**29.5.1.1** **Critères éliminatoires**

**b.** **29.5.1.1.1 Offre Administrative**

- 1) Absence à l'ouverture des plis de la caution de soumission ou non-conformité de cette dernière notamment entre autres l'absence de timbre, l'absence de mention manuscrite de l'Établissement financier émetteur, l'absence du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations (CDEC) attestant du dépôt dans son compte de la somme requise en numéraire au titre du cautionnement;
- 2) Pièce administrative falsifiée ;
- 3) Non-conformité ou absence de l'une des pièces administratives après le délai de 48 heures réglementaire, à l'exception de la caution de soumission.

**c.** **Offre technique**

- 1) Absence d'une attestation de catégorisation ou de la décision rendant publique la classification dans l'une des catégories du BTP du soumissionnaire ;

**d.** **Offre Financière**

- 1) Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif
- 2) Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini dans le RPAO ;
- 3) Sous-détail des Prix unitaires incomplet à plus 20% . ;
- 4) Non prise en compte du volet de la main d'œuvre dans un sous détail de prix unitaire.

**29.5.1.2** **Critères essentiels**

- 1) Production d'une méthodologie d'exécution des travaux
- 2) Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif
- 3) Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif
- 4) Existence d'un planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution des travaux
- 5) Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux

**N.B Les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur à 80%, soit au moins 4 « oui » sur 5 , seront examinées,**

**29.5.1** **Evaluation des offres**

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

**1<sup>ère</sup> étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

**Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.**

**2<sup>ème</sup> étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).**

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

**Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.**

### **3<sup>ème</sup> étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)**

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire au critère éliminatoire a) indiqué à l'article 29.5.1.1.3.

**Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » en rectifiant son montant proposé comme suit :**

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas pris en compte et ne feront donc pas partie du marché.

#### **Article 30 : Qualification du soumissionnaire**

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

#### **Article 31 : Correction des erreurs**

- 31.1** La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:
- a) Le montant identique en chiffres et en lettres du bordereau des prix unitaires fera foi et sera reporté dans le devis quantitatif et estimatif ;
  - b) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
  - c) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
  - d) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
  - e) S'il y a contradiction entre tous les trois montants en lettres, en chiffres et celui du sous-détail des prix unitaires, le dit sous-détail des prix sera corrigé et le montant ainsi corrigé fera foi.
  - f) S'il y a une différence entre d'une part le montant en lettres du BPU et d'autre part les montants identiques en chiffres du BPU, du DQE et du sous-détail des prix unitaires, ce montant identique en chiffres fera foi.
- 31.2** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 31.3** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

#### **Article 32 : Conversion en une seule monnaie**

Sans objet.

#### **Article 33 : Comparaison des offres**

- 33.1** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.
- 33.2** En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
  - b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
  - c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;
- 33.3** L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

#### **Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Sans objet

## **Article 35 : Canevas indicatif du rapport d'analyse des offres**

Le rapport d"analyse des Offres respectera le canevas indicatif ci-après :

### I- GÉNÉRALITÉS

### II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D"ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.

II-1-Composition de la Sous-commission d"analyse

II-2 -Rappel des missions assignées à la sous-commission d"analyse des offres.

### III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES

### IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVEES DANS LE DOSSIER D"APPEL D"OFFRES

### V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL

### VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

### VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Examen de la conformité des pièces administratives (volume 1)

N°	Entreprises	Lot postulé	Offre Administrative	Observations
		-		
		-		

b. Deuxième étape : Evaluation de l"offre technique (Volume 2)

i. Vérification de la catégorisation du soumissionnaire

c. Troisième étape : Evaluation de l"offre financière (Volume 3)

i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;

ii. Rectification des montants des Offres :

❖ Prise en compte des Correction des sous-détails des prix ;

❖ Correction des bordereaux des prix unitaires ;

iii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

iv. Correction des devis estimatifs des offres ;

v. Récapitulatif de l"évaluation et de la correction des Offres Retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang

## **F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

### **Article 36 : Attribution du marché**

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera le marché au profit du soumissionnaire dont l'offre:

- 1- administrative sera jugée conforme ;
- 2- financière après corrections conformément aux dispositions du RPAO des sous détails des prix unitaires, du bordereau des prix unitaires et du devis estimatif, sera jugée conforme aux dispositions du CCTP et classée la moins disante.

**Article 37: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer l'Appel d'Offres infructueux ou d'annuler la procédure**

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler la présente procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer l'appel d'offres infructueux après avis de la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER, sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

**Article 38: Notification de l'attribution du marché**

**38.1** Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du marché par communiqué, que leurs soumissions ont été retenues.

La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.

**38.2** Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.

**Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

**39.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

**39.2.** L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

**39.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

**39.4.** En cas de recours, tel que prévu par le code des marchés publics, il doit être adressé au Comité Chargé de l'Examen des Recours (CER) avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

**Article 40 : Signature du marché**

**40.1.** Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis au visa du Contrôle Financier compétent qui dispose à cet effet de soixante-douze (72) heures.

**40.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un délai de deux (02) jours pour la signature de la Lettre-Commande à compter de la date de réception du projet visé par le Contrôleur Financier compétent.

**40.3.** Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres doit être notifiée aux titulaires dans les cinq (5) jours qui suivent leur date de signature.

**Article 41 : Cautionnement définitif**

**41.1.** Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.

**41.2.** Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

**41.3.** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché à correspondante.



**Pièce N°4: Projet  
de marché**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix – Travail – Patrie

-----  
REGION DE L'EST

-----  
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM

-----  
COMMUNE DE BERTOUA 1ER

-----  
COMMISSION INTERNE DE PASSATION  
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland

-----  
EAST REGION

-----  
LOM AND DJEREM DIVISION

-----  
BERTOUA ONE  
SUBDIVISIONNAL  
COUNCIL

-----  
INTERNAL TENDER BOARD

**MARCHE N° \_\_\_\_ /M/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026**

*Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ /AONO/ C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du  
\_\_\_\_ pour la construction de certaines infrastructures routières dans la commune de  
BERTOUA 1ER, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est,  
plus particulièrement le lot .....*

**TITULAIRE** : \_\_\_\_\_

B.P. \_\_\_\_ à \_\_\_\_ tél \_\_\_\_ Fax \_\_\_\_

N° R.C : \_\_\_\_ à \_\_\_\_

N° Contribuable :

**OBJET:** Construction \_\_\_\_\_.

**LIEU** : Commune de BERTOUA 1<sup>ER</sup>

**DELAI D'EXECUTION** : Six (06) mois.

**MONTANT EN FCFA :**

TOTAL H.T.V.A .....	=
T.V.A (19,25 %) .....	=
A.I.R. (2,2% ou 5,5%) .....	=
TOTAL DES TAXES .....	=
TOTAL T.T.C. .....	=
NET A MANDATER .....	=

**FINANCEMENT : BIP - EXERCICE 2026.**

SOUSCRITE, le \_\_\_\_\_

SIGNEE, le \_\_\_\_\_

NOTIFIEE, le \_\_\_\_\_

ENREGISTREE, le \_\_\_\_\_

ENTRE

**L'ETAT DU CAMEROUN**, représenté par **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERTOUA 1ER,**

Ci-après dénommé:

**« L'AUTORITE CONTRACTANTE»**

**D'une part**

ET

**L'Entreprise** .....

B.P : \_\_\_\_\_ Tel : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_

N° CONTRIBUABLE: .....,

N° RC: .....,

Représentée par M. ..... son .....

Ci-après dénommée :

**« LE CO-CONTRACTANT »**

**D'autre part**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**SOMMAIRE**

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) .....	44
Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) .....	58
Titre III : Cadres des Bordereaux des Prix Unitaires (C.B.P.U.) .....	87
Titre IV : Cadres des Devis Quantitatifs et Estimatifs (C.D.Q.E) .....	96

# TITRE I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>CHAPITRE I</b>	<b>GÉNÉRALITÉS</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Objet du marché
Article 2	Procédure de passation du marché
Article 3	Pièces contractuelles constitutives du marché
Article 4	Textes généraux applicables à la Lettre-Commande
Article 5	Définitions et attributions
<b>CHAPITRE II</b>	<b>EXECUTION DES TRAVAUX</b>
Article 6	Délai d'exécution
Article 7	Communication
Article 8	Ordre de Service
Article 9	Rôle et responsabilité du co-contractant
Article 10	Sous-traitance
Article 11	Projet d'Exécution
Article 12	Matériel et personnel à mettre en place
Article 13	Législation concernant la main d'œuvre
Article 14	Remplacement du personnel d'encadrement
Article 15	Modification des ouvrages
Article 16	Matériaux
Article 17	Démolition des ouvrages défectueux et enlèvement des matériaux refusés
Article 18	Brevet d'invention
Article 19	Phasage des travaux
Article 20	Accès au chantier
Article 21	Réunions de chantier
Article 22	Journal de chantier
Article 23	Mise à disposition des lieux
Article 24	Mesures de sécurité
Article 25	Protection de l'environnement
Article 26	Remise en état des lieux
<b>CHAPITRE III</b>	<b>RECEPTION DES TRAVAUX</b>
Article 27	Réception provisoire
Article 28	Délai de garantie
Article 29	Entretien pendant la période de garantie
Article 30	Réception définitive
Article 31	Commission de réception
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b>
Article 32	Montant du marché
Article 33	Consistance des prix
Article 34	Sous-détail des prix
Article 35	Travaux supplémentaires / variation dans la masse et la nature des travaux
Article 36	Préparation des Décomptes
Article 37	Modalités et règlement des travaux exécutés
Article 38	Avance de démarrage
Article 39	Cautionnement définitif
Article 40	Retenue de garantie
Article 41	Assurance et protection des chantiers
Article 42	Variation des prix
Article 43	Régime fiscal et douanier
Article 44	Timbre et enregistrement
Article 45	Pénalités
<b>CHAPITRE V</b>	<b>CLAUSES DIVERSES</b>
Article 46	Frais commerciaux extraordinaires
Article 47	Transports internationaux
Article 48	Informations de chantier à afficher
Article 49	Résiliation du marché
Article 50	Différends et litiges
Article 51	Cas de force majeure
Article 52	Édition et diffusion du marché en projet
Article 53 et dernier	Validité et entrée en vigueur du marché

## **CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS**

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DU MARCHÉ**

Le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres a pour objet la construction de certaines infrastructures routières dans la commune de BERTOUA 1ER, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est ( Lot N° \_\_\_\_ ).

### **Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres dont l'objet est précisé ci-dessus est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_ /AONO/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du \_\_\_\_\_ pour objet la construction de certaines infrastructures routières dans la commune de BERTOUA 1ER, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est.

### **Article 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Le co-contractant est soumis aux pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- Le marché proprement dite comprenant :
  - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
  - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
  - Le Bordereau de Prix (BP) ;
  - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- La soumission du co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier d'Appel d'Offres et à Le marché à élaborer ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics des travaux, mis en vigueur par l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

### **Article 4 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES AUX LETTRES-COMMANDES**

Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumise aux textes généraux ci-après :

- ◆ La Loi N° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques;
- ◆ La Loi N° 2025/012 du 17 Décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'EXERCICE 2026 ;
- ◆ le Décret N°2003/651/PM du 16 Avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- ◆ Le Décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- ◆ le Décret N° 2012/076 du 08 Mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- ◆ la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- ◆ La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25/04/2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- ◆ La circulaire N°000014/C/MINMAP/CAB du 23/07/2025 relative aux modalités de constitution, de consignation et de conservation, de déconsignation , de restitution et de réalisation des garanties dans les Marchés Publics ;
- ◆ La Circulaire N°0001877/C/MINFI DU 31 Décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'EXERCICE 2026 ;
- ◆ d'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres;

## **Article 5 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS**

### **5.1. Définitions générales**

Pour l'application des dispositions de Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, il est à préciser que :

- ◆ Le Maître d'ouvrage est le Maire de la Commune de BERTOUA 1ER;
- ◆ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de BERTOUA 1ER ;
- ◆ Le Chef de Service du marché est le Chef Service Technique de la Mairie de BERTOUA 1ER ;
- ◆ La Commission de Passation des Marchés Compétentes est la Commission Interne de Passation des marchés de la Commune de BERTOUA 1ER ;
- ◆ L'Autorité chargé du suivi de l'effectivité et de la conformité des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics du LOM ET DJEREM ;
- ◆ L'Ingénieur du marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics du Lom et Djerem ou son représentant dûment mandaté ;
- ◆ Le co-contractant est : \_\_\_\_\_.
- ◆ les « Travaux » désignent l'exécution des travaux de \_\_\_\_\_.
- ◆ Le « Chantier » désigne le terrain et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'Ouvrage doivent être exécutés et tous les autres terrains et emplacements fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail ou à toutes fins et spécifiquement désignés dans le marché comme faisant partie intégrante du chantier.

### **5.2. Nantissement**

Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres, conclue conformément aux dispositions du Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics, peut être donnée en nantissement.

Le créancier nanti devra notifier par tous moyens laissant trace écrite au Chef de Service du marché une copie certifiée conforme de l'acte de nantissement.

Par application des dispositions ci-dessus :

- ◆ Le Maître d'Ouvrage est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation des décomptes ;
- ◆ Le Contrôleur financier spécialisé est chargé de l'apposition du VISA BUDGATAIRE.
- ◆ Le Receveur Municipal de la Commune de BERTOUA 1ER est chargé des paiements.

### **5.3. Attributions du Chef Service du marché**

Le Chef Service du marché est chargé :

- ◆ de s'assurer de la bonne exécution des obligations juridiques, administratives, sociales et contractuelles ;
- ◆ de la rédaction des rapports d'avancements et d'achèvement de l'exécution du marché ;
- ◆ de la convocation de la commission de réception ;
- ◆ du suivi du Maître d'œuvre et de l'approbation de ses rapports périodiques ;
- ◆ de la transmission des rapports et des documents d'exécution au Maître d'Ouvrage, au Contrôleur Externe et à l'Organe chargé de la régulation des marchés ;
- ◆ de l'arbitrage des conflits entre le cocontractant et l'Ingénieur ou le cas échéant, entre le cocontractant et le Maître d'œuvre ;
- ◆ de la présidence des réunions périodiques de gestion du marché.

### **5.4. Attributions de l'Ingénieur.**

L'Ingénieur a pour mission :

- ◆ Approuve le projet d'exécution et les différentes modifications proposées par le cocontractant, ou par le Maître d'Ouvrage ;

- ◆ S'assure de la fonctionnalité du projet et de son adéquation aux objectifs fixés par le Maître d'Ouvrage ;
- ◆ Assure le contrôle de la qualité des prestations, en cas de maîtrise d"œuvre publique ;
- ◆ Vérifie et signe contradictoirement les attachements avec le co-contractant ;
- ◆ Vise les décomptes des prestations exécutées ;
- ◆ Supervise les opérations préalables à la réception ;
- ◆ Assure la coordination des différents intervenants au projet le cas échéant ;
- ◆ S'assure de la mise en œuvre des différentes garanties, tant en phase d'exécution que pour la vie du projet ;

### **5.5. Contrôle Externe de l'exécution du marché**

Il est exercé par la Délégation Départementale des Marchés Publics du LOM ET DJEREM. A ce titre, elle :

- ◆ Vérifie à travers les contrôles inopinés, l"effectivité et la qualité des prestations réalisées et réceptionnées ;
- ◆ Vérifie après signature du Marché, son adéquation avec le dossier d"Appel d"Offres, la décision d"attribution et l'Offre du cocontractant ;
- ◆ Vérifie à postériori, sur la base des décomptes dont il reçoit copie, l"adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées ;
- ◆ Signale au chef service, à l"Ingénieur et/ou au Maître d"œuvre, les cas de manquements observés dans l'exécution du marché ;
- ◆ Assisté, en qualité d"observateur, aux réceptions des prestations ;
- ◆ Reçoit copie des décomptes provisoires à la diligence du Maître d'Ouvrage et vise les décomptes finaux et définitifs.

## **CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 6 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai maximum d'exécution des travaux objet de Chaque marché à élaborer sera de **Six (06) mois calendaires**, incluant toutes les contraintes liées à l'enclavement et aux contraintes particulières du site relatives aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.

Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

### **Article 7 : COMMUNICATION**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de Chaque marché à élaborer devront être faites aux adresses suivantes :

- ◆ Dans le cas où le co-contractant est le destinataire :.....
- ◆..... passé le délai de quinze (15) jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de la Commune où s'exécutent les travaux.
- ◆ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire :
  - Monsieur le Maire de la Commune de BERTOUA 1ER, B.P : ..... Tel ..... avec copies adressées dans les mêmes délais, à l'Ingénieur et au délégué Départemental des Marchés Publics du LOM ET DJEREM ;

7.2. Le co-contractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef Service du marché et au Délégué Départemental des Marchés Publics du LOM ET DJEREM.

### **Article 8 : ORDRE DE SERVICE**

**8.1.** L'Ordre de Service de démarrage des travaux est signé et notifié par le Maître d'Ouvrage. IL est transmis à l'Agence de régulation des Marchés Publics dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de sa date de notification.

**8.2.** Les ordres de services à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés et notifiés par le Maître d’Ouvrage.

**8.3.** Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront préparés, signés et notifiés par l’Ingénieur du marché.

**8.4.** Les ordres de services valant mise en demeure seront signés et notifiés par le Maître d’Ouvrage, avec copies à l’ingénieur du marché, au Contrôleur Externe et à l’Agence de Régulation des Marchés Publics.

**8.5** Le co-contractant disposera d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispensera pas Le co-contractant d’exécuter les ordres de service reçus.

## **Article 9 :      ROLE ET RESPONSABILITE DU CO-CONTRACTANT**

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'ingénieur en cinq (5) exemplaires à chaque début de mois.

Le co-contractant sera réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance, avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes les informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Le co-contractant est responsable vis-à-vis du Maître d'ouvrage de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures dont la charge lui incombe, employés par lui, d'une parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et pratiques en République du Cameroun.

A cet effet, Le co-contractant devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

Le co-contractant reste responsable de la totalité du chantier, y compris des interventions des sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leur intervention en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

Le co-contractant devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

Le co-contractant devra tenir constamment à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer régulièrement à l'Ingénieur.

## **Article 10 :    SOUS-TRAITANCE**

Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres prévoit la possibilité pour l'attributaire de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'attributaire ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, représenté par le Chef de Service du marché. Cette autorisation n'affranchit l'attributaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

L'attributaire doit s'assurer que les sous-traitants sont en règle avec l'Administration Camerounaise.

Le non-respect des dispositions ci-dessus constitue un motif de résiliation du marché.

En cas d'autorisation, la part sous-traitée des travaux ne doit pas excéder trente pourcent (30%) du montant du marché.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que le titulaire du marché . Ils exécuteront les travaux sous la seule et pleine responsabilité de l'attributaire

En tout état de cause, l'attributaire restera vis à vis du Maître d'ouvrage représenté par le Chef de Service du marché , seul responsable de l'exécution du contrôle conformément aux obligations contractuelles.

## **Article 11 : PROJET D'EXECUTION**

Le projet d'exécution, comprend les pièces graphiques détaillées, les notes de calcul et toutes les informations nécessaires, relatives aux technologies employées et aux équipements mis en œuvre. Il est établi par le Co-contractant conformément aux clauses contractuelles et dans le respect des directives contenues dans le Dossier d'appel d'offres.

Le projet d'exécution est soumis à l'approbation de l'ingénieur du marché. Il dispose d'un délai maximum de 72 heures pour approuver ou rejeter en motivant son rejet, le projet d'exécution.

Après approbation, le projet d'exécution est transmis au Chef de Service du marché pour visa. Le Chef de Service du marché dispose d'un délai maximum de 72 heures pour viser et transmettre ledit projet d'exécution à l'ingénieur et au Délégué Départemental des Marchés publics.

L'approbation de l'ingénieur du marché, le visa du Chef de Service du marché n'atténuent en rien la responsabilité du Co-contractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants.

Avant la réception provisoire, le Co-contractant remet à l'ingénieur quatre (04) exemplaires des plans de recollement des ouvrages réalisés, dont un original reproductible. La procédure de validation du plan de recollement reste la même que celle du projet d'exécution.

## **Article 12 : MATERIEL ET PERSONNEL A METTRE EN PLACE**

Le co-contractant s'engage à mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et conformément aux stipulations du CCTP contenu dans le Dossier d'appel d'offres.

Le marché est exécutée dans le respect du contenu de l'offre technique, financière et en personnel qualifié, fournie par le co-contractant et à l'origine de l'adjudication.

A cet effet, toute modification, même partielle, apportée à l'offre technique est soumise à l'approbation préalable de l'ingénieur du marché. En cas d'accord, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente ou par un matériel de références et de qualité similaire.

Toute modification unilatérale apportée à l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 51 ci-dessous ou d'application de réfractions de 10% sur le prix unitaire du personnel d'encadrement et/ou du matériel.

## **Article 13 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE**

Le co-contractant est tenu de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il recrute en priorité le personnel local à qualification équivalente.

## **Article 14 : REMPLACEMENT DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

En cas de remplacement du personnel d'encadrement, le co-contractant procède aux remplacements avec un personnel de compétence équivalente. Au cas où la qualification du personnel proposé est inférieure à celle de l'agent considéré mais conforme aux dispositions du dossier de consultation, le co-contractant est passible d'une pénalité correspondant au 5/1000<sup>ème</sup> du montant de sa Lettre-Commande.

En tout état de cause et sauf cas de force majeure, le co-contractant ne peut remplacer plus de 50% de son personnel sans s'exposer à la résiliation du marché.

Si l'Ingénieur exige le remplacement d'un personnel du co-contractant, suite à une faute grave dûment constatée sur le chantier par les deux parties, le co-contractant, doit pourvoir à son remplacement immédiat et à ses propres frais.

## **Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit lors de la phase d'exécution, d'introduire dans les ouvrages, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estime nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux sans pour cela que le co-contractant puisse prétendre à quelques compensations ou indemnités que ce soit en dehors de celles indiquées dans le CCTP.

## **Article 16 : MATERIAUX**

Le co-contractant recherche à ses frais les lieux d"extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les matériaux doivent être conformes aux spécifications du CCTP. Ils sont soumis aux essais ou épreuves que l"Ingénieur juge utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.

Les moyens de contrôle mis en place par le co-contractant et à ses propres frais, doivent lui permettre, d"assurer un contrôle permanent des ouvrages tant sur le chantier que sur les lieux d"extraction des agrégats, de préparation des matériaux ou de fabrication des parties d"ouvrages.

## **Article 17 : DEMOLITION DES OUVRAGES DEFECTUEUX ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX REFUSES**

17.1. L"Ingénieur du marché a le pouvoir d"ordonner par écrit :

- ◆ L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés si nécessaires après essais de laboratoire ;
- ◆ La démolition et la reconstruction conformément aux stipulations du marché , de tout ouvrage ou partie d'ouvrage non conforme aux exigences du marché , tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés ;

17.2. En cas de non-conformité, les dépenses sont entièrement à la charge du co-contractant.

## **Article 18 : BREVET D'INVENTION**

Le co-contractant doit s"entendre s'il y a lieu avec les propriétaires ou les possesseurs de licence dont il utilise les procédés. Il procède au règlement de tous les droits et redevances y relatifs et garantit le Maître d'ouvrage contre toute poursuite dans le cas d'une atteinte à la propriété intellectuelle.

## **Article 19 : PHASAGE DES TRAVAUX**

Le co-contractant doit respecter le séquençage des différentes phases des travaux décrites dans sa soumission, de façon à faciliter le contrôle des ouvrages et le respect des délais impartis prévus dans le chronogramme des travaux.

## **Article 20 : ACCES AU CHANTIER**

Le Maître d'Ouvrage, Le Délégué Départemental des Marchés Publics, l"Ingénieur du marché et toute personne dûment autorisée par ces derniers, peuvent à tout moment accéder au chantier et aux lieux d"extraction des matériaux, de fabrication ou d"approvisionnement des produits manufacturés et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs, dans le cadre de la mission de vérification de l"effectivité des travaux, les personnes dûment autorisées par l'Autorité Contractante peuvent à tout moment accéder au chantier et à toutes informations y relatives.

## **Article 21 : REUNIONS DE CHANTIER**

Les réunions de chantier sont programmées de façon hebdomadaire à l"initiative de l"Ingénieur.

La participation de l"Ingénieur et du co-contractant aux réunions de chantier est obligatoire.

Chaque réunion de chantier fait l"objet d'un procès-verbal signé par les participants et transmis au Délégué Départemental des Marchés Publics à la diligence de l"Ingénieur du marché .

## **Article 22 : JOURNAL DE CHANTIER**

Le co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mise à disposition de l"Ingénieur, du Chef de Service du marché et de l'Autorité Contractante ou duurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;

- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par l'Ingénieur et le responsable des travaux représentant le co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du co-contractant, il ne peut être fait état que des évènements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier au Délégué Départemental des Marchés Publics ou à l'Ingénieur, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation du marché . En tout état de cause Le co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier.

### **Article 23 : MISE À DISPOSITION DES LIEUX**

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur en accord avec les autorités administratives et traditionnelles locales.

Dans la mesure duurs possibilités, l'administration ou les autorités traditionnelles locales peuvent mettre à la disposition du co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Ces terrains doivent être nettoyés et remis en bon état à la fin des travaux.

### **Article 24 : MESURES DE SECURITE**

Le co-contractant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection du personnel employé et des visiteurs sur le chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le co-contractant a la charge d'assurer la sécurité du chantier contre les intrusions. A cet effet, il doit fournir et entretenir à ses frais tous dispositifs nécessaires d'éclairage, de clôture, de protection et de gardiennage nécessaires à la préservation des ouvrages, des matériaux ou du matériel entreposés sur le chantier. Il soumet ces dispositifs à l'approbation préalable de l'Ingénieur.

### **Article 25 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 03 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

### **Article 26 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La remise en état des lieux, comprend l'enlèvement des installations provisoires, des matériels, matériaux et débris de chantier, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire des ouvrages et au plus tard, avant l'approbation du décompte général et définitif des travaux.

## **CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX**

### **Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE**

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Chef de service avec copie au Délégué Départemental des Marchés Publics et à l'Ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite technique préalable à la réception effectuée contradictoirement par l'Ingénieur du marché ou son représentant, en présence comme observateur du Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant et le co-contrantant porte sur :

- ◆ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ◆ la constatation des quantités effectivement réalisés ;
- ◆ la constatation de l'achèvement des travaux conformément aux termes du marché, ou de la non-exécution ou du non-respect partiel ou total des prestations prévues dans le marché ;
- ◆ La notification des réserves éventuelles et des délais de mise en conformité ;
- ◆ la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé contradictoirement par L'Ingénieur du marché, le Co-contrantant. Les délais dûvée des réserves au plus tard avant la réception provisoire des travaux, sont fixés de commun accord avec le Co-contractant.

La réception provisoire est effectuée à la demande du Co-contrantant en cas d'exécution satisfaisante des prestations prévues dans le marché, exécution constatée par un procès-verbal dûvée des réserves contenues dans le procès-verbal de la Commission de pré réception technique.

Le Co-contrantant est convoqué à la réception par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il prend part à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

Après la visite du chantier, la Commission examine le procès-verbal de la Commission de pré réception technique et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception provisoire des travaux sans réserve ;
- ◆ le refus de réceptionner les travaux.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux..

## **Article 28 : DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie concerne les travaux relatifs à l'ouvrage et aux équipements du bâtiment éventuellement installés.

Ce délai est fixé à **douze (12) mois** et court à compter de la date de réception provisoire des travaux.

## **Article 29 : ENTRETIEN PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE**

Pendant la période de garantie, le co-contractant exécute à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres qui peuvent apparaître sur les ouvrages et qui relèvent de malfaçons.

Le co-contractant est responsable envers le Maître d'ouvrage de tous les désordres survenus sur les ouvrages, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par l'usage, même si l'Ingénieur n'en a pas fait mention. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux réparations. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du co-contractant.

## **Article 30 : RECEPTION DEFINITIVE**

Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d'éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité d'lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.

Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves

## **Article 31 : COMMISSION DE RECEPTION**

Après la visite des ouvrages, la Commission de réception, examine le procès-verbal de réception provisoire et vérifie la levée effective d"éventuelles réserves. Elle procède à la réception définitive des travaux s'il y a lieu.

Le procès-verbal signé séance tenante par au moins 2/3 des membres de la commission dont le Président, prononce soit :

- ◆ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ◆ la nécessité d'lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.
- ◆ Tous les frais inhérents aux réceptions partielle, provisoire ou définitive des ouvrages sont à la charge du Co-contractant, y compris les travaux relatifs à la levée des réserves.

La commission de réception est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
  - ◆ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant dûment mandaté;
- Observateur : Délégué Départemental des Marchés Publics du LOM ET DJEREM ou son représentant
- Membres :
  - ◆ Le Chef Service du marché;
  - ◆ Le Comptable matières de la Commune de BERTOUA 1ER.
- Rapporteur :
  - ◆ L'Ingénieur du marché ou son représentant.

Le Co-contractant saisit le Maître d'ouvrage afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 32 : MONTANT DU MARCHÉ**

Le montant du marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_ (en chiffres) \_\_\_\_\_ (en lettres) francs CFA Toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- ◆ Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA
- ◆ Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) francs CFA

33.1. Les montants du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le co-contractant.

### **Article 33 : CONSISTANCE DES PRIX**

Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur en République du Cameroun au mois précédent celui de la soumission.

En outre, le co-contractant est réputé avoir une parfaite connaissance des conditions locales susceptibles d'influer sur l'exécution des travaux pour s'en être personnellement rendu compte sur le terrain avant de soumissionner, mais également de toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux, notamment :

- ◆ les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- ◆ la présence éventuelle de risques naturels, notamment les risques d'inondation liés au régime des pluies et des eaux dans la région ;
- ◆ les sujétions liées à la situation géographique des travaux ;
- ◆ les contraintes liées à la nature et à la qualité des terrains et des sols ;
- ◆ les prises de contacts avec les principaux acteurs locaux (autorités administratives et traditionnelles, organisations professionnelles, etc.)

## **Article 34 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

Le co-contractant est sensé avoir fourni dans sa soumission le sous détail des prix, qui fait ressortir dans le détail le montant des charges et des frais accessoires sur salaire et main d'œuvre, ainsi que les frais de montage, d'entretien et de démontage des installations provisoires de chantier, d'amortissement des installations, du matériel et de l'outillage, ainsi que toutes les sujétions, frais généraux, faux frais et bénéfices.

Les montants du Bordereau des Prix Unitaires comprennent tous les frais de la main d'œuvre participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux, y compris les salaires et les primes, les assurances ; les charges salariales, les frais de déplacement. Ils comprennent également les postes suivants :

- ◆ Amenée, montage, entretien, démontage et repli de toutes les installations y compris bureaux, laboratoires, matériel de carrière éventuels, ateliers, habitation etc. ;
- ◆ Amenée, fourniture, stockage et transport de tous les matériaux, ingrédient, carburant, lubrifiant, etc. ;
- ◆ Entretien des ouvrages existants utilisés pour la réalisation du présent marché ;
- ◆ Prospection des gîtes d'emprunt, extraction, stockage et mise en œuvre des matériaux drainage des gisements ;
- ◆ Des mesures d'atténuation des impacts directs environnementaux ;
- ◆ Entretien des ouvrages pendant le délai de garantie ;
- ◆ Assurance y compris responsabilité civile ;
- ◆ Assurance de chantier ;
- ◆ Frais financier et frais généraux du chantier ;
- ◆ Rémunération pour bénéfice et aléas.

Les prix du bordereau des prix comprennent toutes les sujétions d'exécution qu'elles soient ou non explicitées dans le présent CCAP ou dans le CCTP. Une modification des quantités peut être apportée en plus ou en moins dans le volume des travaux, quelles que soit la quantité des travaux réellement exécutés, les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires seront appliqués. Si la quantité des travaux diminue de plus de 50% du montant prévu dans la Lettre-Commande, l'Attributaire peut prétendre à une indemnisation.

## **Article 35 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - VARIATION DANS LA MASSE ET LA NATURE DES TRAVAUX**

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux, ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne peut être exécuté par un Co-contractant, s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un Ordre de Service de l'Autorité Contractante le prescrivant explicitement.

Il est fait application des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fait l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveau prix, tout prix ne figurant pas dans le Bordereau des Prix Unitaires ou dans le devis estimatif de la présente lettre commande si celui-ci a été présenté dans l'offre du Co-contractant.

## **Article 36 : PRÉPARATION DES DECOMPTES**

Le Co-contractant est rémunéré par décomptes provisoires établis en appliquant des prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

A l'issue de chaque réception partielle des travaux, le Co-contractant et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau des prix pouvant donner droit au paiement.

Les projets de décompte provisoire des travaux effectivement réalisés en sept (07) exemplaires, sont transmis à l'Ingénieur du marché.

L'Ingénieur du marché après vérifications sous 72 heures, rejette ou signe le projet de décompte et le transmet au Chef Service pour liquidation.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et le Chef de Service qui le transmet au Délégué Départemental des Marchés Publics qui y appose le visa. Ce décompte comprend :

- ◆ Le décompte final définitif et les additifs éventuels ;
- ◆ Eventuellement la libération du reliquat de la retenue de garantie, le cas échéant ;
- ◆ La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant et la réception définitive,lient définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

### **Article 37 : MODALITES ET REGLEMENT DES TRAVAUX EXECUTES**

Le règlement du marché est exécuté par le Maître d'Ouvrage sur présentation du décompte établi en sept (07) exemplaires par le co-contractant et signés par :

- ◆ le Co-contractant ;
- ◆ l'Ingénieur du marché ;
- ◆ le Chef de Service.

Le paiement est effectué par virement au compte bancaire du co-contractant.

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues.

### **Article 38 : AVANCE DE DEMARRAGE**

Une avance de démarrage d'un montant au plus égal à 20% du montant TTC du marché peut être accordée à la demande du Co-contractant, dès notification du marché.

Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministère en charge des Finances.

Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue par prélèvement de 30% sur chaque décompte et commence lorsque lorsque le montant des prestations exécutés au titre du marché, exprimé en prix de base, atteint ou dépasse quarante pour cent (40%) du montant initial du marché, il s'achève lorsque ce taux atteint quatre-vingt pour cent (80%). En tout état de cause, le remboursement doit être terminé un mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

Au fur et à mesure du remboursement de l'avance de démarrage, l'Autorité Contractante donne la mainlevée de la part du cautionnement définitif correspondante si le Co-contractant en fait la demande.

### **Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le cautionnement définitif qui garantit l'exécution intégrale des travaux est constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché. Il est conservé par l'Autorité Contractante. Le cautionnement provisoire de soumission est restitué au Co-contractant dès constitution de ce cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 2% du montant toutes taxes comprises du marché . Ce cautionnement définitif peut être remplacé par une caution bancaire d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère des Finances.

Au terme de l'exécution intégrale de l'ensemble des prestations prévues par la Lettre-Commande, le cautionnement définitif est restituée ou la caution bancaire le remplaçant libérée par main levée de l'Autorité Contractante sur demande écrite du Co-contractant. A défaut, ledit cautionnement définitif sera saisi au profit du Maître d'Ouvrage.

### **Article 40 : RETENUE DE GARANTIE**

A titre de garantie des travaux, il sera opéré sur le montant de chaque acompte mensuel **une retenue de 10% du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée** de cet acompte. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie bancaire à première demande de retenue de garantie personnelle et solidaire du même montant émanant d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministère des Finances. Cette retenue de garantie sera restituée, ou la caution levée, dès réception définitive des travaux.

### **Article 41 : ASSURANCE ET PROTECTION DES CHANTIERS**

Le Co-contractant doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers :

- ◆ par son personnel, salarié en activité de travail ;
- ◆ par le matériel qu'il utilise ;
- ◆ du fait des travaux.

Par ailleurs le chantier doit être couvert pour l'ensemble des travaux par une assurance globale de chantier délivrée par une compagnie agréée par l'autorité compétente. Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Co-contractant

Le co-contractant dispose de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour présenter un certificat d'une compagnie d'assurance prouvant qu'elle a intégralement été réglée des primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent marché. Passé ce délai le marché peut être résilié.

Le co-contractant est tenu d'assurer la protection et le gardiennage de son chantier jour et nuit. Il veille notamment à empêcher toute intrusion accidentelle ou malveillante par une clôture et des pancartes bien visibles, interdisant l'accès du chantier au public. Le Co-contractant est tenu responsable de tout accident qui surviendrait sur le chantier suite à l'absence des dispositifs requis.

La Garantie décennale est gérée conformément aux dispositions du Code Civil.

#### **Article 42 : VARIATION DES PRIX**

Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est à prix unitaires et forfaitaires. Ces prix sont définitifs, fermes et non révisables.

#### **Article 43 : REGIME FISCAL ET DOUANIER**

Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres est soumise aux droits et taxes en vigueur au Cameroun.

#### **Article 44 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront enregistrés par le co-contractant à ses frais dans un Centre Principal des Impôts, conformément à la réglementation en vigueur, puis déposés à la Délégation Départementale des Marchés Publics du LOM ET DJEREM pour ventilation.

#### **Article 45 : PENALITES**

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du présent marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au delà du délai contractuel fixé par la lettre-commande;

Un millième (1/1000è) du montant TTC du présent marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation.

### **CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES.**

#### **Article 46 : FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES**

Le co-contractant déclare que le présent marché n'a donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de frais commerciaux extraordinaires.

Le co-contractant s'engage, s'il est établi de financement de frais commerciaux extraordinaires au titre du marché , à réserver à l'Ingénieur pour le compte du Maître d'ouvrage, le montant de ses frais.

En outre, si Le co-contractant était convaincu de perception des frais commerciaux extraordinaires, il encourrait les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 47 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Au cas où l'exécution d'une Marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens étranger vers le Cameroun et vice versa, ce transport sera assuré selon les dispositions résultant des conventions et accords internationaux et à la charge de l'attributaire.

## **Article 48 : INFORMATIONS DE CHANTIER A AFFICHER**

Dans un délai de 10 jours à partir de l'ordre de service de commencer les travaux, le co-contractant s'engage à apposer à l'entrée du chantier et de façon visible, un panneau de chantier solidement ancré dans le sol et portant toutes les indications nécessaires à une hauteur minimum de 1,60 mètre à partir du sol, conformément aux indications suivantes :

- ◆ Matériaux : bois
- ◆ Dimensions de chaque panonceau : 25 cm de hauteur par 180 cm de longueur, épaisseur de 3 cm ;
- ◆ Revêtement : une couche de peinture antirouille suivie d'une couche de peinture glycéroptalique de teinte blanche. Les inscriptions sont réalisées en noir sur fond blanc.
- ◆ Texte :

LETTRE-COMMANDE N° _____ /LC/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026	
<b>TRAVAUX DE CONSTRUCTION _____ DANS LA COMMUNE DE BERTOUA 1ER,</b>	
<b>DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, REGION DE L'EST (LOT N° ____)</b>	
<b>Maître d'Ouvrage : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERTOUA 1ER</b>	
<b>Autorité Contractante : MAIRE DE LA COMMUNE DE BERTOUA 1ER</b>	
<b>Chef Service : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE DE LA COMMUNE DE BERTOUA 1ER</b>	
INGENIEUR DU MARCHE :	
<b>Le Délégué Départemental des Travaux Publics du Lom et Djerem</b>	
Autorité Chargé du Contrôle Externe :	
<b>DELEGUE DEPARTEMENTAL DES MARCHES PUBLICS DU LOM ET DJEREM</b>	
ENTREPRISE :.....	
Financement : <b>BIP - EXERCICE 2026</b>	
<b>Délai d'Exécution : Six (06) mois</b>	Début des Travaux : _____
	Fin des Travaux : _____

## **Article 49 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Le présent marché peut être résilié dans les conditions et formes prévues par la réglementation en vigueur au Cameroun, notamment au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, dans les cas de :

- ◆ Retard de plus de 15 (quinze) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service, une mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- ◆ Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché ;
- ◆ Absence de cautionnement définitif ;
- ◆ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ◆ Défaillance de l'Entrepreneur ;
- ◆ Non-paiement persistant des prestations.

## **Article 50 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les parties conviendront que les litiges pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du marché en projet relèveront des juridictions compétentes.

Toutefois, il sera recherché au préalable un règlement amiable des différends éventuels.

## **Article 51 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Dans le cas où Le co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en-deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- ◆ Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- ◆ Vent : 40 mètres par seconde;
- ◆ Crue : la crue de fréquence décennale.

## **Article 52 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHÉ EN PROJET**

Quinze (15) exemplaires de Chaque marché à élaborer à l'issue du présent appel d'offres seront édités par les soins de l'Autorité Contractante pour diffusion.

## **Article 53 et dernier : VALIDITE ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ**

Le marché en projet ne deviendra valide qu'après sa signature par l'Autorité Contractante, et entrera en vigueur dès sa notification au co-contractant par ladite Autorité.

## TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

### CHAPITRE I : GENERALITES

#### Article 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

##### **1.1. Description des ouvrages**

Les travaux objet du présent Marché concernent la construction de certaines infrastructures routières dans la commune de BERTOUA 1ER Département du Lom et Djerem, Région de l'Est. Le présent appel d'offres est allotis ainsi qu'il suit :

N° Lot	Désignation du projet	Montant TTC
1	Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière Koumé sur le tronçon de route Nkolbikon 1-Kpwandoula	100 000 000
2	Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière Koumé sur le tronçon de route communale Nkolbikon 1-Pkwandoula	42 000 000

##### **Caractéristiques du pont**

Lot 1 : Pont sur la rivière KOUME du tronçon de route communale Nkolbikon 1-Kpwandoula..

- C'est un pont en béton armé ayant une portée de 12,00 m. Le tablier est constitué de poutres métalliques en IPE 550;
- Ces poutres sont reliées par des entretoises en IPE 360;
- Une dalle en béton d'épaisseur constante est coulée sur ces poutres,
- La largeur du tablier est de 09,00 m comprenant une chaussée de 7.00 m et deux trottoirs de 2 x 1.00 m ;
- Les culées et les murs en retour sont en maçonnerie de moellons;
- Des perrés en enrochement seront construits en aval et en amont sur les deux rives pour protéger les berges contre les affouillements.

##### **Lot 2 : Consistance des travaux**

Les travaux englobent:

- Les travaux de déblais pour l'exécution des fondations ;
- Les travaux de remblais ;
- La protection des fouilles et l'épuisement de l'eau de toute nature ;
- L'exécution des fondations ;
- L'exécution des culées avec leurs murs ;
- L'exécution du tablier ;
- Les équipements et les superstructures ;
- Tous les travaux nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage ;
- La démolition de l'ouvrage en ruine.
- La réalisation d'une déviation pour voie de contournement.

### CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

#### Article 2 - PROVENANCE DES MATERIAUX

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation à l'Entrepreneur de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsqu'un emprunt choisi par l'Entrepreneur aura été agréé, il devra y faire les essais d'identification nécessaires qui lui seront prescrits par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation donnée par ce dernier.

En cas de contradiction de résultats d'essais, le Maître d'œuvre peut demander à l'Entrepreneur d'effectuer des essais supplémentaires à ses frais.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, l'Entrepreneur ne pouvant prétendre à aucune indemnité à cet effet.

Le débroussaillement, décapage des terres végétales et l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

## **Article 3 - QUALITE DES MATERIAUX**

### **3.1 Remblais**

Les matériaux pour remblais et couronnement de la plate-forme proviendront essentiellement des emprunts ou des déblais généraux lorsqu'ils existent, et lorsque ces matériaux présentent des qualités satisfaisantes.

Les matériaux de remblais devront être dépourvus de débris végétaux et avoir une granulométrie étendue au motif de faciliter le compactage.

Leur indice de plasticité devra être inférieur à 40.

Ces matériaux devront avoir un indice CBR à 4 jours d'imbibition supérieur ou égal à 15.

### **3.2 Grave latéritique**

Le grave latéritique requis pour le remblai contigu aux ouvrages et éventuellement le rechargement de la chaussée sera un grave sélectionné. Elle devra être exempte des matériaux organiques et avoir une densité sèche Proctor modifié supérieure à 1,80 T/m<sup>3</sup>, un indice de plasticité (IP) inférieur à 30, un indice CBR à 4 jours d'imbibition au moins égal à 30 et des particules de dimensions inférieures à 25 mm.

Les qualités de la grave latéritique seront spécifiées sur le chantier par le Maître d'œuvre délégué qui pourra immédiatement accepter ou refuser l'exploitation d'un dépôt, d'une zone de dépôt, ou d'un tas de latérite déjà foisonné. En cas de contestation de l'Entrepreneur, le Maître d'œuvre peut exécuter des essais de contrôle et/ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer les essais de densité et d'indice de plasticité mentionnés plus haut. Et si les matériaux ne sont pas conformes aux spécifications, l'Entrepreneur en assurera lui-même les frais. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage les prendra à sa charge.

### **3.2 Remblais contigus aux ouvrages**

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages devront répondre aux spécifications essentielles suivantes

- pas d'éléments supérieurs à 25 mm ;
- IP inférieur à 30.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

### **3.6 Matériaux pour mortier et béton**

**Sable :** La nature et la provenance des sables demeurent soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 2 %. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des sables approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

**Agrégats :** Ils proviendront des gîtes ou carrières retenus par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Œuvre. Les agrégats devront être propres (le pourcentage des éléments éliminés par décantation sera inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. L'Entrepreneur ne pourra utiliser que des agrégats approvisionnés depuis au moins deux (2) jours.

**Ciment :** Ils seront de la classe CPA 325 et proviendront d'une usine agréée. Ils seront livrés en sac de cinquante kilogrammes (50 kg). Les sacs de ciment altérés par l'humidité seront refusés et enlevés immédiatement du chantier.

**Eau de gâchage:** L'eau destinée au gâchage des mortiers et bétons devra être exempte de sulfates, de chlorure, de matières organiques et ne pas contenir plus de deux grammes (2 g) par litre de matières en suspension ou de sels dissous. La température de l'eau de gâchage devra être inférieure à 30°C.

### 3.7 **Gabions**

Ils seront constitués de cages en grillage galvanisé, à mailles hexagonales, remplies de pierres dures insensibles à l'eau et de dimensions suffisantes (supérieures à 1,5 fois la grosseur des mailles pour les pierres au contact du grillage).

Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).

### 3.8 **Moellons pour maçonneries**

Ils proviendront d'une carrière ou gîte agréé par le Maître d'œuvre délégué et ne devront présenter aucune dimension inférieure à 20 cm.

### 3.9 **Enrochements**

Ils seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique d'au moins 2 à 3 tonnes au m3.

Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le coefficient Los Angeles du matériau devra être inférieur à trente (Los Angeles < 30).

### 3.11 **IPE**

L'entrepreneur assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément à la nomenclature-bordereau des prix.

### 3.12 **Armatures pour béton**

Elles seront soient des ronds lisses soient à haute adhérence. L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Œuvre tous les certificats authentifiant l'origine et la classe des aciers approvisionnés.

### 3.13 **Peintures**

Les peintures proviendront d'usines ou de fournisseurs agréés par le Maître d'œuvre et devront présenter les qualités satisfaisantes.

### 3.14 **Panneaux de signalisation**

Tous les éléments constituant la signalisation verticale seront inoxydables de par leur nature. Les supports seront en tube d'acier galvanisé TR 80 X 40 avec brides.

Taille des panneaux (mm).

Triangle (Côté)	Cercle (Diamètre)	Carré (Côté)
1000	850	700

### 3.15 **Dispositif de sécurité**

Les tuyaux en acier galvanisé pour gardes corps seront fabriqués en usine.

### 3.16 **Concassés 0/31,5**

Ils proviendront d'une carrière de roches dures de la région des travaux. Les matériaux devront présenter un fuseau granulométrique 0/31,5 du tout venant de concassage :

<u>Tamis</u>	<u>Passant</u>
40,0 mm	100 %

31,5 mm	95 - 100 %
20,0 mm	64 - 90 %
10,0 mm	40 - 70 %
6,3 mm	30 - 60 %
2,0 mm	20 - 42 %
0,5 mm	10 - 26 %
0,08 mm	4 - 10 %

### 3.17 **Signalisation horizontale**

Les marques seront de couleur blanche. Les produits devront être réflectorisés et homologués dans leur pays d'origine. Les fiches d'homologation seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre. Les produits proviendront d'usines ou de fournisseurs agréés par le Maître d'Œuvre et devront présenter les qualités satisfaisantes.

### 3.18 **Liant hydrocarboné**

Le liant hydrocarboné sera le cut-back de catégorie 400/600 pour l'enduit et 0/1 pour la couche d'accrochage.

### 3.19 **Granulats pour enduit superficiel**

Ils proviendront d'une carrière de roches dures de la région des travaux. Les granulats seront en deux (02) fractions granulométriques 4/6 et 10/14. Ils devront répondre aux spécifications suivantes :

#### 1. Granulométrie :

La granulométrie des deux fractions devra répondre aux spécifications suivantes:

- ◆ Tamisât à 1.25 D 100%
- ◆ Refus à D ± 15%
- ◆ Variation du refus à D et tamisât à D ± 15%
- ◆ Variation du refus à 0,5 (D + d) ± 15%
- ◆ Tamisât à 0,63 d ± 3%

#### 2. Coefficient d'aplatissement

± 20%

#### 3. Propriété superficielle des granulats

± 1%

#### 4. Dureté Los Angeles inférieure à 35 sur la fraction 10/14 et inférieure à 40 sur les autres fractions

## CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

### **Article 4 - GENERALITES**

#### A - **Sécurité**

L'Entrepreneur est tenu de placer aux entrées et aux sorties du chantier, à une distance de 5 kilomètres et au voisinage des travaux, des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires de l'Administration du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais de l'Entrepreneur.

#### B - **Maintien de la circulation**

L'Entrepreneur est responsable du maintien de la circulation, éventuellement au moyen d'une déviation qu'il établit et entretient durant toute la durée de son chantier. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation. En cas de manquement au maintien de la circulation par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés à l'Entrepreneur. Lorsque cela s'avérera incontournable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

**C - Laboratoire**

L'Entrepreneur devra posséder un laboratoire de chantier. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu de personnels qualifiés, nécessaires à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Maître d'Œuvre ou son Représentant ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

Les matériaux seront sélectionnés et mis en œuvre selon les prescriptions du présent CCTP et du bordereau des prix. Si le Maître d'Œuvre juge que ces prescriptions de mise en œuvre n'ont pas été bien respectées ou s'il doute de la qualité des résultats des différents matériaux, il peut procéder aux essais de contrôle nécessaires avec son propre matériel ou demander à un Laboratoire agréé d'effectuer ces essais dans un dépôt ou sur une partie de l'ouvrage déterminé. Si plus de 5 % des résultats de ces essais sont inférieurs aux stipulations, l'Entrepreneur apportera les corrections nécessaires avant que d'autres essais soient effectués et les frais de Laboratoire pour ces travaux lui seront imputés. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage réglera les frais de Laboratoire.

**D - Planning des travaux - programme d'exécution**

L'Entrepreneur devra fournir un programme d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 6 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 7 suivant.

**Article 5 - TRAVAUX PRELIMINAIRES**

Les travaux préliminaires comprennent le constat contradictoire avec le Maître d'Œuvre des arbres à abattre et des surfaces à débroussailler et de nettoyage de l'ouvrage à effectuer puis la réalisation de ces tâches ;

**Article 6 - DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

En raison de la complexité des travaux à réaliser, la commission ci-dessous constituée précisera à l'Entrepreneur, lors d'une visite détaillée, les prestations à exécuter.

Cette commission sera composée des membres suivants :

- 1- l'Ingénieur du marché ou son Représentant, Président;
- 2- Le Maître d'Œuvre, Rapporteur ;
- 3- l'Entrepreneur, Membre.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties suscitées.

Cette définition des travaux se fera par parties d'ouvrage.

**Article 7 - DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après définition des travaux décrite à l'article 6, l'Entrepreneur établira en cinq (05) exemplaires les documents d'exécution, conformément aux pièces constitutives du marché, et les soumettra au Maître d'Œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants.

Le dossier d'exécution devra comprendre :

- 1 - La description des installations de chantier envisagées ;
- 2 - La description des différentes tâches à exécuter ;
- 3 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- 4 - Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel ou prévu
- 5 - Les dessins et plans d'exécution éventuels de chaque partie d'ouvrage d'art à l'échelle 1/20è ou 1/10è selon les cas ;
- 6 - Les métrés correspondants aux travaux ;
- 7 - Le sous détail des prix y compris celui de l'installation de chantier ;
- 8 - Les travaux que l'Entrepreneur fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).

Deux (02) exemplaires des documents d"exécution seront retournés à l"Entrepreneur revêtu du visa " BON POUR EXEXUTION " ou accompagné, s'il y a lieu, de ses observations dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception. Une copie du document d"exécution revêtu du visa « Bon pour Exécution » devra également être transmise à l"Autorité Contractante. Ce dossier servira de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements sauf modification sur le chantier dûment constatée et métrée contradictoirement par l'Entreprise et le Maître d'Œuvre, et approuvée par l'Ingénieur du marché.

## **Article 8 -**

### **TERRASSEMENTS GENERAUX**

L"objet de ces travaux consistera à réaliser des fouilles en terrains meubles ou rocheux ainsi qu'une mise en forme éventuelle des accès. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants. Les sections des accès ne présentant pas de dégradations ne seront pas remises en forme.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés. Les matériaux refusés seront mis en dépôt selon les spécifications du Maître d'Œuvre.

Les matériaux pour remblai contigu aux ouvrages seront des graves latéritiques sélectionnées, dont les plus gros éléments ne dépasseront pas 25 millimètres. Ils ne devront comporter aucune matière organique. Ils présenteront un indice de plasticité inférieur ou égal à 30 et indice CBR à quatre (4) jours d'imbibition, et à 95% de l'OPM supérieur ou égal à 20.

La compacité exigée sur toute la hauteur du remblai est supérieure ou égal à 95 % de l'OPM. Pour arriver à ce résultat, l"Entrepreneur effectuera au minimum deux passes d'un matériel de compactage accepté au préalable par le Maître d'Œuvre sur toute la surface du remblai et il arrosera cette dernière durant le compactage lorsque requis.

La réception provisoire du remblai contigu se fera avant la mise en place de la couche de roulement. Le Maître d'Œuvre, s'il juge que le travail n'a pas été bien fait ou s'il doute des résultats du compactage, pourra exécuter des essais de contrôle ou les demander à un laboratoire extérieur agréé. Si sur une section, plus de 5 % des essais de compacité sont inférieurs aux spécifications, l"Entrepreneur reprendra le compactage avant que de nouveaux essais soient effectués et les frais y afférents lui seront imputables. Dans le cas contraire, le Maître d'ouvrage assurera les frais de Laboratoire.

## **Article 9 -**

### **REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNTS**

Compte tenu du caractère exceptionnel des déblais, les remblais seront exécutés par des matériaux d'emprunts. Les matériaux requis pour les remblais seront puisés dans les résidus des carrières de latérite ou dans d'autres dépôts. Ils devront satisfaire les exigences de l'article 3.1 du présent CCTP.

## **Article 10 -**

### **BUSES METALLIQUES POUR RADIERS (sans objet)**

#### **Fondation et montage**

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l"ouvrage, les buses seront montées après le curage éventuel de l'assise ordonné par le Maître d'Œuvre.

Nonobstant cette disposition, l"Entrepreneur aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes, et ce jusqu'à la réception définitive des travaux.

L"Entrepreneur choisira les périodes de débit nul ou d"étage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage des buses.

Dans les sites de terrains solides, l"Entrepreneur aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à la bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, l'Entrepreneur devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches diamétrales.

Toutefois, le Maître d'Œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

## 2- **Remblaiement**

Le remblaiement sera réalisé avec les matériaux définis à l'Art. 3.16, par couches compactées d'épaisseurs maximales de vingt centimètres (20 cm) montées en même temps de part et d'autre du plan vertical passant par l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans le cas de double-buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux passages et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Le compactage sera obligatoirement exécuté à l'aide d'engins mécaniques agréés par le Maître d'Œuvre.

## 3- **Aménagement Amont et Aval**

Les travaux de pose des buses seront complétés d'aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution et adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

## **Article 11 - BUSES EN BETON POUR RADIERS (sans objet)**

La manutention des buses se fera avec les plus grandes précautions. Les tuyaux seront déposés sans brutalité sur le sol ou dans le fond des tranchées et ne devront pas être roulés sur des pierres ou sur un sol rocheux, mais sur des chemins de roulement dûment aménagés.

Au moment de leur mise en place, l'Entrepreneur examinera l'intérieur des tuyaux et les débarrassera de tous corps étrangers qui pourraient y avoir été introduits.

Aucune coupe de buse ne devra être effectuée sur le chantier. L'Entrepreneur fera de son affaire l'ajustement des ouvrages aux longueurs théoriques, soit par coupes en usine, soit par le choix des longueurs d'éléments. Les différences en plus ou en moins sur les longueurs théoriques seront l'objet d'un rattrapage sur la géométrie des têtes ou les pentes de terres.

La pose des buses en béton comportera les opérations suivantes :

- Exécution des fouilles et maintien à sec par gravité ou pompage éventuel,
- Mise en œuvre et compactage du lit de pose, jusqu'au niveau de la génératrice inférieure des buses,
- Pose, assemblage et réglage des éléments. Les éléments doivent être emboîtés, les extrémités mâles orientées vers laval,
- Remblaiement de blocage jusqu'au niveau de la génératrice supérieure, sur toute la longueur de la buse, par couches de vingt (20) centimètres, compactées à 95 % de l'Optimum Proctor Modifié. Le matériel de compactage utilisé et les matériaux devront être agréés par le Maître d'Œuvre.

## **Article 12 - GABIONS**

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des treillis métalliques à l'Entrepreneur.

Le gabion reçu à pied d'œuvre sera au moment de son utilisation, déplié de façon que toutes ses faces reposent à plat sur le sol. Les quatre faces latérales seront relevées pour

former une caisse dont le couvercle restera ouvert, puis le gabion sera ainsi posé sur l'emplacement définitif qui lui est destiné.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec du fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

## **Article 13 - MACONNERIES**

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Le mortier de liaison sera dosé à trois cent (300) kg de ciment par m<sup>3</sup> de sable.

Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les dimensions minimales des cotes ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints extérieurs se fera à l'aide d'un mortier M450.

## **Article 14 - MORTIERS ET BETONS**

### **Mortier**

Le mortier M 450 sera dosé à quatre cent cinquante (450) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M450 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'Œuvre.

Le mortier pour ragréage des parties ségrégées et/ou carbonatées sera à base de résine époxyde. Sa composition sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

### **Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons A.350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'Œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer des prises d'échantillons et des essais de compression afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge de l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton C.150 sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

## **Article 15 - REPARATION DES BETONS**

L'Entrepreneur devra enlever le béton ségrégué ou dégradé à l'aide du burin jusqu'au béton sain. Une attention particulière devra être portée sur le fait que le burin ne cogne sur les armatures, afin d'ébranler les parties saines du béton. Les bords des parties repiquées seront chanfreinés à 45° en moyenne.

La surface du béton sera nettoyée à l'aide d'un moyen approprié (jet d'eau à haute pression ou sablage exempt de quartz).

Les armatures mises à nu seront décapées de toutes particules de rouille à l'aide d'un matériel approprié (brosse métallique, etc.). Les armatures dénudées recevront une protection anticorrosive.

La surface décapée sera réceptionnée par le Maître d'Œuvre.

Les parties à garnir recevront une couche d'accrochage mono-composante à base minérale juste avant la mise en œuvre du micro-béton afin que celui-ci soit mis en œuvre frais sur la couche d'accrochage humide.

Pour les épaisseurs supérieures à 25 mm, la mise en œuvre devra être faite en multicouche. Toute couche supplémentaire est à mettre en œuvre sur la précédente lorsque celle-ci est suffisamment porteuse. Si une couche est totalement sèche, avant d'avoir reçu la suivante, elle devra être pré mouillée et recevoir une couche d'accrochage comme décrit précédemment.

La composition du micro-béton sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre.

## **Article 16 - ENROCHEMENTS**

Les enrochements destinés à la protection des culées et des piles contre les affouillements, des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par le Maître d'Œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

## **Article 17 - PLATELAGE EN BOIS (sans objet)**

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage "longue diffusion" de 15 jours ou "rapide diffusion" de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'Œuvre par l'Entrepreneur pour agrément.

## **Article 18 - PEINTURE**

Les peintures ne pourront être mises en place qu'après notification de l'acceptation de la qualité des peintures à l'Entrepreneur.

Les surfaces à peindre seront nettoyées en enlevant les écailles de rouille, la vieille peinture, la poussière et toutes autres saletés. L'Entrepreneur utilisera les moyens appropriés (sablage exempt de quartz, air sous pression, brosse métallique, etc.) pour nettoyer les surfaces à peindre. Elles seront réceptionnées par le Maître d'œuvre avant la mise œuvre de la peinture proprement dite.

La peinture à huile sera mise en œuvre au moins quarante-huit heures (48 h) après la mise en œuvre de la peinture antirouille.

## **Article 19 - NIDS DE POULE ET RECHARGEMENT DES DALLES DE TRANSITION**

L'Entrepreneur utilisera l'enrobé pour le bouchage des nids de poule et le rattrapage du profil en travers de la route au niveau des dalles de transition.

Pour les nids de poule, l'Entrepreneur devra nettoyer la zone à réparer et éliminer les parties non liées de façon à avoir un bord vertical. S'il y a de l'eau dans le trou, il faudra impérativement l'évacuer. Il devra remplir le trou avec de l'enrobé en le faisant dépasser légèrement de façon à ce que, une fois compacté, il soit juste au niveau de la chaussée. Il devra compacter l'enrobé à l'aide d'une dame mécanique.

Pour le rechargement des dalles de transition, l'Entrepreneur devra délimiter les parties à recharger, procéder à un balayage de ces parties. Avant d'épandre l'enrobé, l'Entrepreneur devra mettre une couche d'accrochage sur les parties à recharger. L'enrobé sera mis en œuvre par couche de cinq centimètres (5 cm) d'épaisseur.

La composition de l'enrobé sera soumise à l'approbation du Maître d'œuvre.

## **Article 20 - SIGNALISATION**

Les panneaux de danger seront placés à 150 m du point au début de la zone à signaler en rase campagne et à 50 m dans l'agglomération.

Les panneaux de prescription seront placés au voisinage immédiat de l'endroit où s'applique la prescription, sauf pour certains panneaux notamment d'obligation qui doivent être implantés comme panneaux de danger.

Les panneaux de direction seront placés à 100 m du point au début de la zone à signaler dans le cas de rase campagne et à 40 m dans l'agglomération

## **CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **Article 21 - CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournis par l'Entrepreneur est définie au CCAP.

Les prix unitaires sont définis au bordereau des prix.

Les ouvrages réalisés seront payés à l'Entrepreneur par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions de l'article 7 du présent CCTP.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

L'Entrepreneur sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de l'ouvrage.

### **Article 22 - DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les prix unitaires sont définis ci-après :

#### **Série 100 – Installation de chantier-**

##### ***Installation de chantier***

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et du matériel nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque ouvrage et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail. Les panneaux d'information devront être conformes au modèle en annexe.

Ce prix comprend notamment :

La disponibilité pour l'Entrepreneur de locaux à usage de bureaux, de locaux destinés à l'entretien du matériel de chantier, d'un lieu d'entreposage pour les matériaux et matériel, de logements pour les cadres de l'entreprise, ces locaux devant se trouver dans une ville située au moins dans le département où auront lieu les travaux. L'installation de chantier comprend aussi l'aménée et le repli du matériel, le démarrage de la phase de débroussaillement initiale et enfin la mise au point des plans de récolelement à remettre en fin de chantier en trois exemplaires au Maître d'Œuvre.

L'information et la signalisation du chantier comprennent le panneau présentant les parties contractantes et la définition des prestations et les panneaux indiquant la présence d'un poste de travail à un point donné de la piste.

**Le forfait** sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès l'installation effective de l'Entrepreneur, les vingt pour cent (20%) restants seront versés après le repli du matériel de l'Entrepreneur et la remise des plans de récolelement.

##### ***Amenée et le repli du matériel***

Ce prix comprend notamment :

L'aménée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.

**Le forfait** sera payé en deux tranches :

- **CINQUANTE POUR CENT (50%)** pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.
- **CINQUANTE POUR CENT (50%)** après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.

#### ***Maintien de la circulation***

Cette tâche s'envisage au cas où il serait nécessaire à la construction et entretien des ouvrages provisoires et d'une piste pour déviation éventuelle nécessaire au maintien de la circulation. Les travaux consistent à la construction et entretien des ouvrages provisoires et déviations éventuelles pour le maintien de la circulation aux endroits prescrits par le Maître d'Œuvre. Dans ce cas, un dossier technique particulier sera établi avant commencement des travaux.

Le dossier technique particulier comportera :

- le tracé de la déviation,
- le type d'ouvrage et les caractéristiques géométriques,
- la description sommaire de la réalisation de ces travaux,
- un planning d'exécution des travaux.

Ce dossier technique sera approuvé par le Maître d'œuvre Délégué

Ce prix comprend notamment :

- la reconnaissance du tracé,
- les travaux de terrassement
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux,
- la construction des petits ouvrages hydrauliques,
- le maintien en état de service pendant toute la durée des travaux,
- la fourniture et la mise en place de la signalisation provisoire,
- la remise en état des terrains à la fin des travaux et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère **forfaitairement** la création d'une déviation en vue du maintien de la circulation. Le **forfait** sera versé à quatre-vingts pour cent (80%) dès la réalisation effective de la déviation, les vingt pour cent (20%) restants seront versés à la fin des travaux, après destruction de la déviation et la remise en état des lieux.

#### **Série 200 – Terrassements**

##### ***Purge et remblai d'accès à l'ouvrage***

Ces travaux consistent en une extraction des matériaux de mauvaise tenue et en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'Œuvre, nécessaire aux remblais d'accès sur les ouvrages. Avant tout commencement des travaux, les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté.

Les matériaux proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre. Ils devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Indice de plasticité < 40
- C.B.R. > 15 pour toute la masse de remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres des remblais où le C.B.R. devra être > 20 et la densité sèche à 95% de l'O.P.M.

Avant approvisionnement et régalage des matériaux d'apport, la plate-forme sera nivélée afin d'écrêter les bosses et ameublir le sol support.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et carrières et notamment l'indemnisation d'éventuelles expropriations, l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites. Le drainage des zones d'emprunt ou des carrières devra être fait de façon efficace. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Aucune zone d'emprunt ou carrière ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de quinze mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de la fouille. Le carreau des emprunts sera réglé de manière que l'eau ne séjourne pas à proximité de la route. L'Entrepreneur sera tenu de réaliser à ses frais, un système d'évacuation des eaux et de protection de la route (fossés de garde,

puisards, ouvrages sous chaussées), dans des conditions telles qu'il ne puisse pas provoquer des écoulements nuisibles à la conservation ultérieure de la route.

Les matériaux seront transportés sur les lieux de mise en œuvre à l'aide des camions bennes ou des tracteurs agricoles avec remorques. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 cm pour les petits compacteurs et de 20 cm pour les gros engins de compactage. Les matériaux devront avoir une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches, sauf pour les (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95% de l'O.P.M.

En fin de travaux, les lieux d'emprunt seront à égaliser aux frais de l'Entrepreneur et à rétablir à la satisfaction du Maître d'Œuvre. Le nivellement sera exécuté de manière à éviter des flaques d'eau indésirables sur les lieux. Les terres végétales seront bien reconstituées et régaliées et éventuellement les fossés seront créés, afin d'éviter l'érosion.

Ce prix comprend :

- l'extraction des matériaux de mauvaise tenue,
- le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'œuvre,
- la préparation des lieux de carrière, ou d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation,
- les frais d'expropriation, toutes indemnités pour destruction de cultures ou perte de jouissance des lieux, toutes redevances d'extraction,
- l'ouverture des emprunts et carrières, y compris débroussaillement, abattage d'arbres, enlèvement de terre végétale et découverte,
- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels,
- la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport n'excédant pas 5000 m, le déchargement, et le stockage,
- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage et la nature des matériaux et le compactage tel que défini dans le mode d'exécution des travaux,
- l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage,
- le compactage par des moyens appropriés,
- la remise en état des lieux et toutes sujetions,
- et toutes sujetions.

Ce prix rémunère le **METRE CUBE** ( $m^3$ ) purgé et compacté mis en place et constaté contradictoirement.

### **Débroussaillement**

Ces travaux consistent à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les abords de l'ouvrage. La végétation servant à stabiliser les accès de l'ouvrage et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage sera exempte du débroussaillement. Ce type de végétation sera délimité par le Maître d'Œuvre.

Ces travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement, sur une bande de quinze mètres de long sur quatre mètres de large (15m x 4m) à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm environ) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Sur cette bande, les arbres et arbustes dont le diamètre mesuré à un (1) mètre du sol est inférieur ou égal à vingt ( $\leq 20cm$ ) centimètres, seront déracinés de manière à les empêcher de repousser. Si le dessouchage n'est pas possible (voisinage immédiat de l'ouvrage) la coupe doit être faite entre moins cinq (-5) et zéro (0) centimètre par rapport au niveau du sol (arasement).

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des abords de l'ouvrage, et évacués vers une zone agréée par le Maître d'Œuvre. Dans tous les cas, ces déchets ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux ni être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillement pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par l'Entrepreneur. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse et de polluer l'environnement.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'Œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

Ce prix comprend :

- la coupe de toutes les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et arbres dont le diamètre est inférieur ou égale à vingt ( $\leq 20$  cm) centimètres et éventuellement des plantes épineuses ;
- toutes indemnités pour coupes d'arbres et toutes sujétions ;
- le rejet hors de l'emprise des résidus ;
- et toutes sujétions.

La quantité prise en compte est le **METRE CARRE** ( $m^2$ ) de parcelle débroussaillé, constatée contradictoirement.

### **Aménagement accès à l'ouvrage**

Ces travaux consistent à nettoyer le terrain délimité par le Maître d'Œuvre avec des moyens mécaniques.

Ce prix comprend :

- le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme;
- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50;
- l'élagage des arbres hors emprise;
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;
- le remblaiement des trous créés par le dessouchage ;
- l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;
- et toutes sujétions.

La quantité prise en compte est le **KILOMETRE** (km) d'accès aménagé, constatée contradictoirement.

### **Dégagement mécanique des abords du cours d'eau**

La réalisation des terrassements en déblai concerne uniquement les déblais meubles ou rippables pour l'élargissement d'une plate-forme existante étroite, pour permettre l'obtention d'une largeur telle que définie sur le profil en travers type.

Les déblais seront exécutés selon les indications portées sur les plans et sur instructions du Maître d'Œuvre. Les matériaux provenant des déblais pourront être réutilisés en remblai s'ils présentent les qualités requises pour le prix n° 202 (remblai d'emprunt). En tout état de cause, leur réutilisation sera soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. En cas de réutilisation des déblais, la mise en œuvre des matériaux sera exécutée selon les spécifications techniques utilisées pour la tâche n° 7. Le remblai sera réalisé par couches successives de 10 à 20 cm d'épaisseur en fonction du type de matériel de compactage utilisé et de la nature des matériaux. Les matériaux réutilisés en remblai auront une teneur en eau optimale pour obtenir un compactage de 90 % de l'OPM pour toutes les couches du remblai, sauf pour les trente (30) derniers centimètres où la densité sèche sera de 95 % de l'O.P.M.

Les trente (30) centimètres supérieurs des fonds de déblai devront également être compactés à 95 % l'O.P.M.

Les matériaux de déblai non réemployés en remblai seront évacués et mis en dépôt hors de l'emprise de l'ouvrage et de ses accès en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des zones de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ces prix comprennent :

- l'extraction des matériaux, leur mise en dépôt ou en remblai,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre,
- le chargement, le transport sur toutes distances et le répandage aux lieux de réutilisation en remblai,
- le compactage et toutes sujétions.

Ces prix rémunèrent le **FORFAIT** (Ft) le dégagement mécanique des abords du cours d'eau constaté contradictoirement.

### **Curage du lit du cours d'eau**

Cette opération consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux et tous autres objets encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de vingt mètre (20 m) de part et d'autre de l'ouvrage. Avant tout commencement des travaux, les zones de curage seront précisées par le Maître d'Œuvre. Les quantités de matériaux à enlever par section seront métrés contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les curages seront exécutés selon les indications du Maître d'Œuvre. Les travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement.

Les matériaux provenant des curages seront évacués hors de l'emprise de l'ouvrage en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

Ce prix comprend :

- l'extraction des matériaux, et toutes sujétions;
- le chargement, le transport sur toutes distances et le déchargement aux lieux de dépôt agréés par le Maître d'Œuvre,
- et toutes sujétions.

Ce prix rémunère le **FORFAIT** (Ft) de curage constaté contradictoirement.

### **Démolition de l'ancien ouvrage**

Cette opération consiste à la démolir l'ancien ouvrage. Les travaux de démolitions seront exécutés selon les indications du Maître d'Œuvre. Les travaux seront exécutés à la main ou mécaniquement.

Ce prix comprend :

- les fouilles éventuelles;
- la démolition de l'ouvrage par quelque moyen que ce soit;
- l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement des gravats et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre;
- le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère le **FORFAIT** (Ft) de démolition de l'ancien ouvrage, constaté contradictoirement.

### **Série 300 : Ouvrages.**

#### **Culée en maçonnerie de moellons H=4m**

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'**UNITE (U)**, la construction de culée en maçonnerie de moellons de hauteur 4m, selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre.

Ce prix comprend notamment :

- l'implantation des ouvrages;
- la déviation éventuelle du cours d'eau;
- les terrassements et l'assèchement des fouilles;
- la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature;
- la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction des culées en maçonnerie;
- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons;
- le façonnage des joints par rejointoiement;
- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;
- et toutes autres sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère à l'**UNITE (U)** la mise en place d'une culée en maçonnerie de moellons de hauteur 4m.

### **Fourniture et pose des IPE 360 pour entretoises**

Ces travaux consistent à la fourniture et pose des IPE 360 pour entretoises. Avant tout commencement des travaux, le Maître d'Œuvre devra définir exactement les éléments IPE 360 pour entretoises à poser.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des IPE 450 avec entretoises ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques,
- la pose des IPE 450 avec entretoises sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions,
- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ces prix rémunèrent au **METRE LINEAIRE** (ml) l'IPE 450 avec entretoises mis en œuvre et l'assemblage complet.

### **Béton armé dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>**

Cette tâche consiste en la réparation ou construction partielle des ouvrages en béton armé. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les ciments de classe 450 ou 550 seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmageriser la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les parties d'ouvrage à réparer et le mode d'exécution des réparations seront définis par le Maître d'Œuvre. Avant tout commencement des travaux, les quantités seront métrées contradictoirement.

Les coffrages doivent présenter une étanchéité suffisante pour éviter les pertes de laitance et doivent être mouillés pour ne pas absorber l'eau du béton.

Les armatures seront façonnées à froid et l'Entrepreneur n'est pas autorisé à les souder. Les cales en béton devront maintenir les armatures à une distance des coffrages conformément aux normes. Il sera prévu au minimum une cale d'écartement par mètre carré de surface de coffrage.

Avant bétonnage, tout ferraillage doit être réceptionné par le Maître d'Œuvre, faute de quoi ce dernier pourra demander la démolition des parties dont il n'aura pas pu, de ce fait, vérifier le ferraillage.

La fabrication et la mise en œuvre des bétons devront se faire selon les moyens de l'Entrepreneur mais soumis à l'appréciation du Maître d'Œuvre. Le béton sera tenu à l'abri du soleil à partir du moment où il aura commencé à faire prise. Sa cure par humidification doit commencer dès qu'ayant complètement fait prise, il n'est pas susceptible d'être altéré par les eaux ruisselant à sa surface. La cure des bétons sera conduite de manière à maintenir les parements en état d'humidité permanente.

Sauf dérogation du Maître d'œuvre, aucun élément ne peut être décoffré avant 48 heures suivant le bétonnage. Pour les parties portantes, ne supportant que leur propre poids, ce délai est porté à deux semaines. Il sera porté à quatre semaines si ces parties doivent supporter immédiatement des charges.

Ce prix comprend notamment :

- la préparation des parties à réparer, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs,
- les fournitures et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre,
- le ferraillage éventuel des parties d'ouvrage,
- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes sujétions d'approvisionnement,
- la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces,
- le remblaiement, le drainage ou compactage, la remise en état des abords et toutes sujétions d'exécution,

- et toutes sujétions d"exécution.

Ce prix rémunère le **METRE CUBE** (m<sup>3</sup>) du béton armé mis en œuvre.

#### **Fournitures et poses de balises en béton armé**

Cette opération consiste à construire des balises en béton armé à mettre en place aux entrées de l"ouvrage. Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d"Œuvre, des balises en béton armé. Les balises en bétons auront une forme conique (grande base 60 cm x 60 cm, petite base 40 cm x 40 cm et de hauteur 70 cm). Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m<sup>3</sup> de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm<sup>2</sup> à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritus organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d"Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d"agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %. Les armatures seront à haute adhérence. Le cas échéant, les bois utilisés pour les balises auront les caractéristiques techniques définies dans le Cahier des Prescriptions Technique (CCTP) et seront exécutés suivant les règles de l"art et les directives du Maître d"œuvre.

Les balises seront revêtues de deux couches de peinture réfléctorisante en bandes alternées de couleur rouge et blanche.

Ces prix comprennent notamment :

a) R Pour les balises en béton armé :

- o l"implantation des balises,
- o la fourniture et mise en œuvre des armatures,
- o la fourniture et mise en œuvre du coffrage,
- o la fabrication et la mise en œuvre du béton,
- o la fourniture et la mise en œuvre de la peinture réfléctorisante,
- o et toutes sujétions d"exécution.

b) R Pour les balises en bois, le cas échéant :

- o la confection et la fourniture à pied d"œuvre des balises,
- o l"implantation des balises,
- o la confection des massifs d"encrage et la pose,
- o et toutes sujétions d"exécution.

Ces prix rémunèrent à **l'UNITE(u)**, la balise en béton armé mise en œuvre

#### **Fourniture et pose de gardes corps mixtes**

Ces travaux consistent à la fourniture des gardes corps métalliques. Avant tout commencement des travaux, le Maître d"Œuvre devra définir exactement les gardes corps métalliques à poser.

Ces prix comprennent notamment :

- la fourniture et le transport à pied d"œuvre des gardes corps métalliques ainsi que la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des gardes corps métalliques sur le tablier conformément aux prescriptions techniques,
- la pose des gardes corps métalliques sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions,
- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,
- et toutes sujétions d"exécution.

Ces prix rémunèrent au **mètre linéaire** (ml) les gardes corps métalliques mises en œuvre et l'assemblage complet.

#### **Série 400 : Equipements.**

##### **Fourniture et pose de panneaux de signalisation**

Cette opération consiste à mettre les panneaux de signalisation sur l'ouvrage ou sur ses accès. Les travaux consistent à placer, aux endroits prévus par Maître d"Œuvre, des glissières de sécurité. Les supports, tôles et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions techniques.

Les travaux comprennent :

- l'implantation des supports conformément aux propositions de l'Entrepreneur et/ou aux directives du Maître d'œuvre Délégué,
- l'exécution d'une fondation en béton,
- la fixation, par boulonnage des tôles.

Ce prix comprend notamment :

- la fixation du support,
- la fourniture et mise en œuvre des matériaux,
- et toutes sujétions d'exécution.

Ce prix rémunère à l'**UNITE (U)**, le panneau de signalisation mis en œuvre.

### **Article 23 - DOSSIER DE RECOLEMENT**

A la fin des travaux, l'Entrepreneur devra produire un dossier de récolement complet qu'il remettra en trois (03) exemplaires au Maître d'Œuvre, au plus un mois après la réception provisoire. Les plans de récolement feront ressortir tous les travaux effectués par l'Entrepreneur, ainsi que leur localisation. Le décompte final ne sera payé qu'après la remise de ce dossier de récolement.

## **CHAPITRE V : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 24- INSTALLATIONS DE CHANTIER**

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre avant le début des travaux le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm sera réalisé après accord préalable du Maître d'œuvre**

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, l'Entrepreneur doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site doit recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

**Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site y compris les carrières exploitées.**

### **Article 25- OUVERTURE D'UNE CARRIERE TEMPORAIRE**

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi 76/14 du 8 juillet modifiée et complétée par celle n°90/021 du 10 août 1990
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifié par décret 89/674 du 13 avril 1989
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

**En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, l'entrepreneur devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre Délégué (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire).** Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route,
- distance du site à au moins 1 00 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau,
- distance du site à au moins 1 00 m des habitations,
- surface à découvrir limitée au strict minimum
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre délégué) préservés et protégés.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **L'Entrepreneur devra également obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre Délégué (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).**

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre Délégué ne pourra donner son approbation et l'entrepreneur devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que l'entrepreneur puisse réclamer une indemnité quelconque.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

**L'Entreprise exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site.** Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

**Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.**

## **Article 26- UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE**

L'Entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- à l'entretien des voies d'accès et de service.

## **Article 27 - CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES**

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler les déchets coupés sur place.

**Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre Délégué, l'entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour palier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.**

**Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre Délégué dans les cas suivants :**

- **arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm** : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).
- ❖ **arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route** et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'Œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

## **Article 38 - CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL**

Pour tout transport de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, l'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier :

- ❖ la charge maximale par essieu qu'il soit simple ou en tandem,
- ❖ les dimensions des véhicules,
- ❖ les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable,
- ❖ les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières),
- ❖ l'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux,
- ❖ humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées,
- ❖ prévoir des déviations par des pistes et routes existantes.

L'Entrepreneur doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

## **Article 39 SANCTIONS ET PENALITES**

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et une peine **d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an** ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre NI 96/12 du 5 août 1996 prévoit **une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA** et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

**L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.**

**Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'entreprise par le Maître d'œuvre sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.**

**La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste totalement à la charge de l'entrepreneur.**

### **2.1 ETUDES D'EXECUTION - GENERALITES**

#### **Organisation - contrôle externe**

##### **2.1.1 Chargé des études d'exécution**

L'entreprise proposera à l'agrément du Maître d'Œuvre, un ingénieur chargé de la coordination des études d'exécution nécessaires à l'ensemble des travaux du présent Marché. Il aura notamment pour tâche d'assurer le bon fonctionnement du P.A.Q. des études d'exécution.

Le chargé des études d'exécution aura la responsabilité directe de l'élaboration et la mise à jour du programme des études d'exécution.

Il aura à sa charge la coordination de l'ensemble des intervenants dans la production des études des méthodes, des ouvrages provisoires et des études d'exécution.

Le chargé des études d'exécution sera l'unique interlocuteur du Maître d'Œuvre.

Tous les documents envoyés au Maître d'Œuvre pour observation ou pour visa, devront être signés par le chargé des études d'exécution.

#### **Contrôle externe**

Les études d'exécution feront l'objet d'un contrôle externe effectué par un bureau d'étude agréé préalablement par le Maître d'Œuvre.

Tous les documents d'exécution sont concernés par ce contrôle qui s'applique aux ouvrages définitifs et provisoires et porte notamment sur les points suivants :

- validation des hypothèses et des méthodes de calcul ;
- vérification des notes de calcul avec élaboration des contre-calculs lorsque les justifications ne sont pas menées à l'aide d'un programme du SETRA ;
- vérification des plans.

### **Circulation des documents**

Le circuit de transmission des documents sera précisé lors de la réunion préparatoire aux études d'exécution.

### **Programme et phasage des études d'exécution**

#### **\* Préambule**

Le Cocontractant fournira un programme des études d'exécution de l'ensemble des travaux du présent Marché.

Celui-ci intégrera un calendrier prévisionnel de remise des documents sous la forme d'un diagramme à barres faisant ressortir les chemins critiques et les marges et tenant compte de la succession des tâches

- les études d'exécution ;
- les contrôles du Maître d'œuvre;
- les investigations géotechniques complémentaires, leur interprétation et leur conclusion ;
- la préparation des travaux ;
- l'exécution des travaux.

Les études d'exécution seront réalisées en 7 phases successives détaillées ci-après.

**NOTA important :** Le visa ou l'avis du Maître d'Œuvre sera donné phase par phase. Les documents d'études d'exécution devront impérativement être présentés dans l'ordre des phases ci-dessous. Si l'un des documents énumérés dans la liste n'est pas fourni, le visa des documents de la phase concernée ne sera pas donné par le Maître d'Œuvre. Le retard en découlant étant à la charge de l'entreprise.

Une réunion préliminaire de coordination, dite de "démarrage des études" permettra au Bureau d'Etudes d'Exécution de se faire confirmer par le Maître d'Œuvre les hypothèses, et d'obtenir un avis sur la validité d'hypothèses complémentaires amenées par l'Entreprise. Cette réunion aura également pour objet d'ajuster le programme des études.

#### **\* Modifications des dispositions contractuelles**

Le Cocontractant ne pourra apporter de lui-même aucun changement aux dispositions contractuelles sans l'accord écrit du Maître d'Œuvre. Toute demande de modification sera transmise au Maître d'Œuvre. Elle devra être écrite et accompagnée d'une partie économique précisant l'incidence sur le coût de l'ouvrage concerné. D'une façon générale, un ouvrage modifié pour des convenances d'exécution ne pourra coûter plus cher que l'ouvrage initialement projeté.

Au cas où le Cocontractant décèlerait des erreurs, omissions ou contradictions, il aurait l'obligation d'en faire part au maître d'œuvre par écrit.

En cas de modification acceptée, tous les documents existants visés ou non, de même que les notes de calculs correspondantes, devront être immédiatement modifiés et visés pour mise en conformité, et ceci avant exécution des modifications.

#### **2.1.1.1 Phase A - Pré dimensionnement**

Le but des études regroupées dans ce chapitre est de rassembler rapidement les éléments qui permettront ensuite, à des équipes presque indépendantes, de progresser simultanément sur les points suivants :

- étude détaillée des fondations, traitée en priorité afin de démarrer le chantier au plus vite ;
- plans des pistes ou moyens d'accès aux piles respectives y compris les ouvrages de soutènements ;
- étude d'exécution des appuis ;

- mise au point du matériel et des méthodes d'exécution ; coffrage de piles, cintre, dispositif de mise en œuvre par grue ;
- étude de dimensionnement de la structure porteuse.

**a1)** Plans définissant les caractéristiques générales des ouvrages :

- plans donnant les caractéristiques des matériaux utilisés (coffrage, aciers et conduits, bétons, etc.) ;
- note définissant les règlements, les hypothèses de calcul, les moyens et méthodes de calcul pour tenir compte de l'ensemble des surcharges contractuelles et des modifications apportées par le Maître d'œuvre ;
- rapport géotechnique complémentaire ;
- plans d'implantation et de piquetage ;
- plan d'ensemble ;
- coupes longitudinales des ouvrages ;
- coupes transversales de tabliers, tableau de côtes dans l'axe des tabliers ;
- plans généraux des superstructures et des équipements, calepinage des éléments ;
- découpage en tronçons ;
- plan de principe de la poutraison, et avant-métré ;

**a2)** Plans de principe des ouvrages provisoires :

- blindage des fouilles ;
- coffrage des fûts et chevêtres des piles ;
- occupation des chevêtres sur piles dans les phases successives de la construction ;
- choix des phasages des dénivellations d'appui ;
- cintre et équipage mobile de coffrage du hourdis ;

On fixe notamment dans cette phase, en vue de calculs ultérieurs :

- l'enchaînement des phases de construction successives ;
  - la position et l'intensité des principales charges apportées par les ouvrages provisoires.
- Toute modification de ces hypothèses par la suite fait l'objet d'une mise à jour des calculs.

**a3)** Rédaction provisoire des programmes particuliers d'exécution :

- principes du bétonnage : dimensions des plots, phasage, poids du coffrage de la dalle.

**a4)** Stabilité générale des ouvrages en service et en construction :

- calcul des réactions d'appui horizontales et verticales :
  - . Extrêmes en construction,
  - . Extrêmes en service,
  - . En service, à vide,
  - . Sous le vent transversal,
  - . Évaluation de la répartition transversale.
- vérification de l'équilibre statique en phases de construction ;
- dimensionnement des entretoises, et du dispositif de dépose des poutres des tabliers sur leurs appuis définitifs ;
- vérification des phases de construction susceptibles de déterminer les dimensions des ossatures ;

## Phase B - Fondations - Ouvrages de protection de fouilles et de confortements

**b1)** Plans des plates-formes de travail et des accès de chantier.

**b2)** Conception et phasage détaillés des travaux de blindages.

**b3)** Note de calcul des fondations.

La définition du niveau des pieds de fondations sera réexaminée avec les descentes de charges du projet d'exécution, en phases provisoires et définitives.

**b4)** Plans de coffrage des fondations.

Vue en plan avec fonds de plan topographique, coupes longitudinale et transversale (respectivement parallèle à l'axe longitudinal de l'ouvrage et perpendiculaire à ce même axe) avec trace du terrain naturel. Ces plans mentionneront également les différentes couches géologiques traversées ainsi que leur niveaux estimés, les axes et gisements des appuis projetés.

**b5) Plans de ferraillage.**

**Phase C - Appareils d'appui - Bossages**

- Note descriptive, procès-verbaux d'essais, notes de calculs.
- Plans détaillés. Ils décrivent notamment :
  - . le repérage des appuis,
  - . les dimensions, la méthode et le phasage d'exécution des bossages,
  - . le réglage des plaques de glissement éventuelles,
  - . les cotes de nivellation des bossages, appareils d'appui,
- Plans détaillés du système d'appuis provisoires :
  - . Ferraillage des bossages,
  - . Note de calcul d'implantation et de nivellation des appuis provisoires. Procédure de réglage, moyens de contrôle de l'implantation et du nivellation,
  - . Système de blocage des tabliers entre les phases de construction, dimensionnement des appuis de repos,
  - . Dispositif de guidage transversal des appuis, liaison aux têtes de piles,
- Consignes pour la mise en place et le remplacement ultérieur des appareils d'appui.

**Phase D - Appuis**

**d1)** Note de calculs des piles, culées et murs de soutènement en béton armé en retour des culées.

**d2)** Plans d'exécution. Ils mentionnent en particulier :

- la position et les détails d'exécution des reprises de bétonnage,
- les prescriptions particulières éventuelles concernant la position des joints de coffrage,
- les dispositions provisoires et définitives prises pour l'évacuation des eaux,
- les ancrages des joints de chaussée et des dispositifs de sécurité, les repères topographiques, les réservations de toute nature.

Ils peuvent aussi renvoyer aux plans d'équipements de la phase F :

- projet d'exécution du dispositif de mise en œuvre par grue,
- projet de mise en place des appuis des cintres,
- programme détaillé du bétonnage des appuis.

**d3)** Plans de ferraillage.

**Phase E - Tabliers**

**e1)** Plans des ossatures

- vérification détaillée de l'ossature en phase de bétonnage (y compris calcul des déformations dans toutes les phases de construction) ;
- calcul précis des réactions d'appui du coffrage outil - choix définitif des phases de bétonnage et des dimensions des plots ;
- calcul détaillé des contraintes et des déformations du tablier en phase d'exploitation - contreflèches ;
- étude détaillée du comportement transversal ;
- justification des entretoises, etc. en tenant compte des sollicitations de fatigue.
- plans détaillés de l'ossature en béton (poutres, entretoises, hourdis, etc.) ;
- programme de préfabrication et mise en œuvre ;
- plans et calculs justificatifs du ferraillage des poutres, entretoises et hourdis :
  - . Flexion locale et générale,
  - . Zones d'about.

**e2)** Etude transversale :

- justification des entretoisements.

**e3)** Etude détaillée des méthodes d'exécution des tabliers :

- consignes détaillées pour :
  - . la mise en place de l'ossature,
  - . les appuis provisoires pendant l'exécution de la dalle sous chaussée,
  - . la mise sur appuis définitifs,
  - . les déplacements du coffrage de la dalle sous chaussée.
- programme de bétonnage sous sa forme définitive ;
- vérification détaillée des ouvrages provisoires (notes de calculs et plans de l'avant-bec, organes de manutention, levage, etc.) ;
- plans et notes de calculs justificatives de l'aire de préfabrication et de mise en œuvre par grue ;
- programme d'épreuves des matériels spéciaux ;

**Phase F - Superstructures et équipements**

Les plans généraux établis en phase a1 seront complétés par les plans détaillés ci-après :

- corniches : plans de coffrage, dispositifs de fixation sur tablier, étanchéité entre éléments, calepinage, réglage et implantation ;
- joints de chaussée (notice de pose en tenant compte de la date de pose et de la température, plans d'exécution détaillés avec nomenclature des pièces à mettre en œuvre (éléments de joints, tirants, bavettes, relevés de trottoir, plaques sur trottoirs, recueil des eaux, etc.) ;
- ancrage des dispositifs de sécurité des tabliers.
- détails et phases d'exécution des relevés de chape d'étanchéité ;
- plans d'exécution du système d'évacuation des eaux ;
- dalles de transition ;
- gargouilles ;
- assainissement des chevêtres, de culées, de piles, descentes d'eau ;

**Phase G - Contrôle des ouvrages**

- Interprétation du suivi topographique des ouvrages ;
- Programme des épreuves ;
- Analyse des procès-verbaux d'épreuves et de visite des ouvrages ;

**Remise des documents**

Les documents constituant les études d'exécution seront remis en fonction du programme d'exécution, par groupe formant des parties d'étude homogènes et contenant tous les éléments nécessaires à leur vérification.

**Dessins et notes de calculs**

Les dessins et notes de calcul doivent être conformes aux spécifications du fascicule 65 du C.C.T.G., complété par les dispositions suivantes.

Tous les documents d'études d'exécution comporteront un cartouche, sur lequel figurera un numéro de référence choisi suivant les stipulations du 4.1.4.4.

Au démarrage des études, le Cocontractant soumettra au Maître d'Œuvre le cadre du cartouche.

**2.1.1.1 Dessins**

Application des articles 32.3.1 à 32.3.3 du F65A.

**\* Dessins de coffrage**

L'implantation et le calage des ouvrages seront établis à partir des données fonctionnelles de base (listings informatiques de calculs d'axes et profils en long notamment).

L'ouvrage sera défini sur des plans d'ensemble (coupe longitudinale et vue en plan) précisant notamment :

- les éléments géométriques et topographiques des voies concernées ainsi que les gabarits dégagés, dans les différentes configurations,
- l'environnement des ouvrages (modelage des talus, terrain naturel, etc.),
- les équipements,
- le calepinage des dispositifs de sécurité,
- les dispositions techniques particulières provisoires ou définitives (blindage, protections, etc.).

Les dessins détaillés d'exécution concernant chaque partie de l'ouvrage préciseront notamment :

- les reprises de bétonnage,
- la distribution des joints de coffrages,
- les chanfreins prévus aux angles aigus et droits,
- les dispositions envisagées en cas d'arrêt de bétonnage inopiné dans les différentes parties d'ouvrage,
- la position et les détails des bossages des appareils d'appui,
- dans le cas d'emploi d'éléments préfabriqués, leurs assemblages et les dispositions adoptées pour leur mise en place,
- les tolérances d'exécution des parties coulées sur chantier,
- les tolérances concernant la mise en place des éléments préfabriqués,
- les réservations à prévoir pour l'ancre d'une "ligne de vie" au sommet de chaque appui et toute autre réservation,

#### **\* Dessins d'armatures**

D'une façon générale, les représentations des armatures et leurs cotations devront permettre de s'affranchir de la définition du façonnage (nomenclature) pour s'assurer de la conformité du ferraillage.

Les dessins d'exécution concernant les armatures devront préciser notamment :

- le type, la classe ou la nuance des armatures ainsi que leur nature,
- les diamètres des mandrins de cintrage (donnée type),
- le recouvrement des armatures,
- les armatures laissées en attente au droit des reprises de bétonnage ; les reprises de bétonnage ; le traitement des attentes vis-à-vis de la sécurité,
- les dispositifs assurant le positionnement prévu des armatures,
- les réservations dans le béton,
- les différents enrobages,
- les indications de diamètre, de nuance, d'espacements ainsi que le croquis de façonnage à proximité de chaque repère d'armatures.

Dans le cas d'un hourdis ou d'une dalle, il ne sera pas présenté plus d'une nappe d'armature de même direction sur une même vue en plan.

Chaque armature sera représentée et repérée au moins sur 2 vues prises dans des plans différents.

Pour une série d'armatures de répartition la première sera cotée par rapport au nu de coffrage.

Les arrêts de barres et recouvrements d'armatures seront systématiquement cotés par rapport au nu de coffrage ou reprise de bétonnage.

Les armatures de montage seront l'objet d'une nomenclature différenciée des armatures nécessaires à la résistance de l'ouvrage.

Les parties où le ferraillage est dense seront représentées par des détails cotés à grande échelle comportant outre les armatures passives, les armatures de précontrainte, les cheminées de bétonnage et les cheminées de vibration. Ces détails devront permettre, par simple inspection visuelle, de justifier :

- de la possibilité géométrique de disposer les armatures dans leur agencement prévu,
- de la possibilité d'effectuer correctement la mise en place du béton compte tenu de la grosseur de son granulat et des moyens de vibration,

Chaque dessin d'armatures sera accompagné d'un ou de plusieurs tableaux récapitulatifs des armatures utilisées (ou nomenclatures).

Chaque tableau devra indiquer, pour chaque armature :

- le numéro de repérage,
- le diamètre,
- l'espacement,

- le nombre d'armatures semblables,
- le nombre de groupes d'armatures identiques,
- la longueur développée (longueur à couper),
- le croquis coté du tracé géométrique,
- l'indication éventuelle du lit (inférieur, supérieur, 1er, 2ème, etc.),
- le diamètre des mandrins de cintrage (cependant cette indication peut faire objet d'un tableau séparé).

De plus, il indiquera également :

- le poids total par diamètre et par nuance,
- le poids total des armatures prévues à l'ensemble du plan (acier doux, H.A., total général),
- le volume de béton de l'élément considéré,
- le ration d'acier de l'élément considéré.

L'indication "longueur variable", tant dans la longueur développée que dans le croquis coté du tracé géométrique, ne sera tolérée qu'à la condition d'indiquer les longueurs extrêmes (minimale et maximale).

Des armatures de même diamètre, de même forme et de même longueur, mais situées dans les parties différentes de l'ouvrage devront porter des numéros de repérage différents.

#### **\* Métrés**

Tous les plans (coffrage, ferraillage,) devront porter les tableaux de métrés renseignés suivant la décomposition des prix du bordereau des prix unitaires.

Les plans de ferraillage préciseront obligatoirement les ratios d'armatures obtenus dans chaque partie d'ouvrage et par type d'acier (doux, H.A.).

Les métrés récapitulatifs détaillés par parties d'ouvrage seront établis et fournis au Maître d'Œuvre dans un délai de 1 mois après exécution de la partie d'ouvrage concernée.

#### **\* Modifications**

Toute modification apportée à un plan devra être clairement identifiée par le report du nouvel indice dans un triangle accolé à l'élément modifié.

#### **Notes de calculs**

(Fascicule 65A, chapitre III)

#### **\* Présentation des notes de calculs**

- Toutes les notes de calculs devront être paginées, reliées et comporter un sommaire.
- Les notes de calculs devront faire apparaître explicitement les formules littérales utilisées, avant leurs applications numériques dont l'enchaînement sera détaillé.
- Les notes de calculs électroniques seront accompagnées d'une notice précisant les bases de la programmation, des références d'utilisation des programmes, des compléments manuels et graphiques explicitant les entrées et les sorties et synthétisant tous les résultats.
- Toutes les notes devront comporter une synthèse des résultats obtenus.
- Les notes de calculs rappelleront sous forme de tableau, les sections d'acier nécessaires, les sections minimales et les sections mises en place.
- Les notes de calculs reprendront obligatoirement par des schémas les dispositions principales nécessaires à l'établissement des plans.
- Toutes les modifications apportées aux notes de calcul devront être consignées de manière explicite dans les pages précédant le sommaire

#### **\* Calculs automatiques produits par le Cocontractant**

Le Cocontractant joindra une notice indiquant de façon complète les hypothèses de base des calculs, la méthode utilisée, le processus, les formules employées et les notations.

Les résultats de tout programme de calcul utilisé devront être suffisamment nombreux et comporter, outre les données particulières du calcul, assez de résultats intermédiaires pour que les options tant techniques que logiques, soient mises en évidence et que les fractions du calcul, comprises entre deux options consécutives, puissent être isolées en vue d'une éventuelle vérification. Sur demande du Maître d'Œuvre, le Cocontractant fournira tout autre résultat

intermédiaire du calcul qu'il estimerait utile ; au cas où la note de calcul automatique serait très volumineuse, le Cocontractant fournira un extrait faisant apparaître les résultats déterminants du dimensionnement proposé.

Une notice récapitulative détaillée des résultats d'efforts et de contraintes, pour les différentes phases d'exécution, sera fournie avant exécution. Elle sera mise à jour en cours d'exécution si des modifications interviennent, ainsi qu'en fin d'exécution, afin d'être intégrée au dossier de récolement.

Les mises à jour de cette notice et toutes les sujétions en résultant (recalculs) seront à la charge du Cocontractant.

#### \* **Exploitation des notes de calculs**

Le Cocontractant sera tenu de dessiner les courbes d'efforts issues des tableaux des notes de calculs notamment les courbes enveloppes des moments appliqués à la structure, les courbes de contraintes résultant.

Les arrêts des barres et le choix des armatures seront à justifier sur la base de l'exploitation manuelle de ces courbes d'efforts.

Le Cocontractant devra également justifier la résistance des sections d'acier et de béton armé en adoptant des critères de stricte économie.

Sur demande du Maître d'Œuvre, le Cocontractant fournira tout autre résultat intermédiaire du calcul.

Les calculs devront préciser notamment les points suivants :

- les caractéristiques des sections ;
- les efforts auxquels sont soumises ces sections dans les différentes phases de construction et hypothèses de calcul ;
- les contraintes dans ces sections résultant des efforts ci-dessus ;
- la justification de la matière projetée qui répondra obligatoirement à un critère de stricte économie ;
- les déformations dans toutes les phases de construction (y compris contreflèche) ;

#### \* **Modifications**

Toute modification sera répertoriée comme demandé pour les plans. De plus, elle sera décrite d'une manière synthétique sur la première page, la page de couverture ne comportant que l'indice et la date de modification. Les pages comportant la description des modifications antérieures seront conservées.

#### **Formats et écritures**

Les documents seront exécutés de préférence sur format A4 pour les notes et notices, A3 pour les cahiers de détail, A1 ou A0 pour les plans (le format A1 sera systématiquement préféré lorsqu'il permettra une définition suffisante des parties d'ouvrages concernées).

Tous les documents seront équipés d'échelle graphique de réduction et devront être réductibles au format A3 pour les plans.

Les écritures et traits respecteront la charte graphique suivante :

#### \* **Cotation**

L'unité de cotation : millimètre, mètre ou kilomètre est indiquée dans la cartouche. Le centimètre n'est pas une unité reconnue par la norme. Pour éviter de mettre systématiquement un zéro devant les cotes inférieures au mètre, la cotation se fait en millimètre. Un point sépare les mètres des millimètres, par exemple trois mètres soixante seront cotés 3.600.

L'extrémité des lignes de côte est une flèche sauf si la place disponible n'est pas suffisante, la flèche est alors remplacée par un point. Le trait de la ligne de cote a une épaisseur de 0,25 mm.

Distance entre deux lignes de cote parallèles : 10 mm en A1, 7 mm en A3.

#### \* Caractères d'écriture

Les caractères sont conformes à la norme ISO 3098/1 et sont droits.

Pour les plans exécutés exceptionnellement sur format A0, les caractères seront choisis de telle façon qu'ils demeurent lisibles, le plan étant réduit au format A3.

#### \* Hauteurs des écritures

FORMAT	A0	A1	A3
Titres des vues	7,0 mm	7,0 mm	5,0 mm
Titre général de partie de plan ou de partie d'ouvrage	10,0 mm	10,0 mm	7,0 mm
Cotation, désignation, nota, etc...	3,5 mm	3,5 mm	2,5 mm
Titre du plan	5,0 mm	5,0 mm	5,0 mm

#### \* Epaisseurs de traits d'écritures

FORMAT	A0	A1	A3
Hachures, axes	0,25 mm	0,25 mm	0,25 mm
Contours	0,50 mm	0,50 mm	0,25 mm
Coupe de coffrage	1,00 mm	1,00 mm	0,70 mm
Trait de coupe	1,00 mm	1,00 mm	1,00 mm

#### Numérotation des documents

Les documents d'exécution seront numérotés selon un principe défini par le Maître d'Œuvre au démarrage de la période de préparation.

#### Documents pour visa

Tous les documents d'exécution et toutes les spécifications techniques détaillées seront établis par le Cocontractant et soumis au visa du Maître d'Œuvre dans les conditions définies ci-après :

- a) Les documents sont présentés et visés par phase entière.
- b) Les documents d'exécution seront soumis au visa du Maître d'Œuvre dans un délai de deux mois avant la date prévue pour le début de la construction de la partie d'ouvrage concernée telle qu'elle apparaîtra au planning général d'exécution des travaux. Toute transmission anticipée sera réputée faite 2 mois avant la date de référence ci-dessus. Toute transmission tardive entraînera dans le planning général le décalage de l'opération correspondante par application de la règle des 2 mois. Les conséquences éventuelles quant au délai seront imputées au Cocontractant.
- c) L'ensemble des documents d'exécution (plans, notes de calculs, notices et programmes) est transmis au Maître d'Œuvre avec répartition et envoi direct dans les différents services du Maître d'Œuvre :

DOCUMENTS		
Notes de calculs	Plans d'exécution et programmes des études	Plans de méthodes et programmes d'exécution des travaux
3	3	3

- d) Une Note d'Observations (NO) accompagnée éventuellement d'extraits de plans ou de notes de calculs annotés est retournée au Cocontractant par le Maître d'Œuvre dans un délai de un mois.  
En cas d'observations, le Cocontractant devra rectifier les documents dans un délai qui lui est fixé en fonction de leur importance. En l'absence de précision sur la Note d'Observations, ce délai est d'une semaine.
- e) Les documents mis au point conformément à la Note d'Observations seront à nouveau présentés au Maître d'Œuvre qui aura un délai d'examen d'une semaine. En cas de nouvelles observations, la rectification et l'examen des documents feront l'objet de la même procédure.  
La mention RAS portée sur la NO signifie que les documents n'appellent pas d'observations.  
Toutefois, le visa d'un document peut être suspendu à la production par le Cocontractant de notes justificatives ou de détails explicatifs jugés utiles par le Maître d'Œuvre sans observation proprement dite sur le document présenté.

- f) Les documents RAS soumis au VISA du Maître d'Œuvre comprendront :
- 3 exemplaires de chaque note de calcul,
  - 1 photo réduction sur polyester de tous les documents d'exécution autres que les notes de calcul,
  - 5 tirages photo réduits.
- Les photo réductions seront fournies au format A3, y compris les marges de 15 mm sur le bord gauche et 5 mm sur les autres côtés.
- Elles seront réalisées par procédé photographiques exclusivement. La photo réduction par photocopie est interdite. En cas de doute, le Cocontractant sera tenu de présenter le négatif. Le document transmis au visa sera un positif polyester d'épaisseur minimale 80 microns.
- Lorsque le Cocontractant utilise des moyens de DAO pour la création des plans d'exécution, les documents présentés au VISA seront obligatoirement des originaux dessinés directement au format A3 par réduction d'échelle en sortie ordinateur. Toute photocopie présentée comme original sera rejetée.

- g) Le Cocontractant tiendra à jour un tableau de suivi des documents en cours de contrôle mentionnant pour chacun des indices successifs :
- la date d'établissement,
  - la date d'envoi aux services du Maître d'œuvre,
  - la date et la référence des notes d'observation et de visa.

Un exemplaire de ce tableau sera adressé trois jours avant chaque réunion de chantier aux différents services du Maître d'œuvre.

#### **Documents pour récolelement**

Le Cocontractant devra remettre, dans un délai de un mois après la réception de l'ouvrage, un dossier comprenant des dessins et des notes de calculs conformes à l'exécution.

#### **\* Dessins conformes à l'exécution**

Les plans seront remis en quatre exemplaires :

- . 1 format normal reproductible (tirage "AVION") ;
- . 3 formats réduits dont 1 polyester. Ces documents seront au format A3 et réalisés par photoréduction. Ils devront être parfaitement lisibles.

#### **\* Notes de calculs conformes à l'exécution**

Les notes de calculs seront remises en trois exemplaires dont un reproductible.

### **ETUDES D'EXECUTION / DOCUMENTS DE REFERENCE / HYPOTHESES**

#### **Bases réglementaires**

##### **2.1.1.1 Charges réglementaires et particulières**

#### **\* Charges réglementaires**

Elles sont conformes au titre II du fascicule 61 du C.C.T.G. approuvé par l'arrêté du 28.12.1971 et annexé à la circulaire n° 71.155 du 29.12.1971 et à l'instruction du directeur des routes sur les mesures transitoires à observer pour l'application du nouveau titre II du fascicule 61 annexé à la circulaire n° 71.146 du 30.12.1971.

Néanmoins, les camions BC seront majorés de 27 %.

#### **\* Classe de l'ouvrage**

L'ouvrage est de première classe au sens du fascicule 61 titre II.

#### **Charges militaires**

Les ouvrages portent les charges militaires du type M 120.

#### **Charges exceptionnelles**

Sans Objet.

#### **Charge complémentaire**

L'ouvrage est susceptible de porter des camions type grumier dont la définition est la suivante :

- Poids total : 100 t
- Nombre d'essieux : 5
  - . Le premier essieu pèse 7,5 t répartis sur 2 roues dont l'entraxe est de 1,85 m.
  - . Les quatre autres pèsent chacun 23,125 t réparties sur 2 paires de roues. L'entraxe des roues d'une même paire est de 0,35 m et l'entraxe des paires est de : 1,50 m.
  - . Les distances par rapport au 1<sup>er</sup> essieu sont :

- .. de 4,00 m pour le 2<sup>ème</sup>
- .. de 5,45 m pour le 3<sup>ème</sup>
- .. de 12,85 m pour le 4<sup>ème</sup>
- .. de 14,30 m pour le 5<sup>ème</sup>
- . L'impact des roues est de 0,25 m \* 0,25 m

### **Règlements de calcul et textes réglementaires**

Le Cocontractant devra se conformer aux prescriptions des textes désignés à l'article 5 du C.C.A.P., détaillées ou complétées dans les articles suivants :

#### **Règles relatives aux tabliers**

##### **\* Règles spécifiques aux parties d'ouvrages en béton**

De manière générale, les justifications relatives aux tabliers sont menées conformément aux textes énumérés ci-après.

- Fascicule 62 TITRE I SECTION I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton armé suivant la méthode des états limites, dénommées règles BAEL 91 révisé en 1999.
- Fascicule 65 A : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint par post-tension (en vue de la fixation de certaines données des calculs), y compris mises à jour et additifs.
- Instruction Technique sur les Directives Communes de 1979 (circulaire n 79-25 du 13 mars 1979).

#### **Règles relatives aux appuis**

##### **\* Règles communes relatives aux fondations**

Les justifications des fondations seront menées selon les règles du fascicule 62 - titre V du C.C.T.G., règles techniques de conception et de calcul des fondations des ouvrages de génie civil.

##### **\* Règles pour la justification des appareils d'appui en néoprène**

Application du bulletin technique n°4 du SETRA concernant les appareils d'appui en élastomère fretté "environnement des appuis en élastomère fretté".

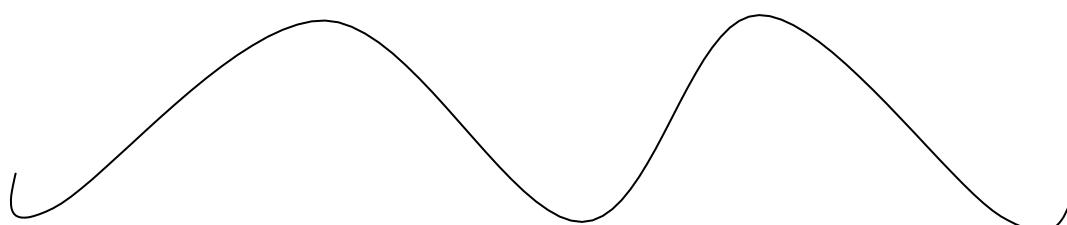
Il est rappelé que, conformément à la norme NFT47815, le module d'élasticité transversal G des appareils sera pris égal à 0,9 MPa.

##### **\* Règles particulières pour la justification des pièces en béton armé**

- Fascicule 62 TITRE I SECTION I : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages en béton armé suivant la méthode des états limites, dénommées règles BAEL 91 révisé en 99.
- Fascicule 65 A : Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint par post-tension (en vue de la fixation de certaines données des calculs) y compris mises à jour et additifs.

#### **Règles relatives aux ouvrages en bois**

Les ouvrages en bois seront justifiés conformément aux règles CB71, aux normes NFP 21.202 et B 52.001.



### TITRE III : CADRES DES BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES (CBPU)

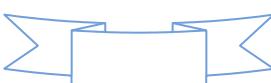
#### **Lot N°1 : Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière KOUME sur le tronçon de route NKOLBIKON 1-KPWANDOULA**

N° PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	UNITE	Prix unitaires	
			En lettre	En chiffre
<b>SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
TM001	<p><b>Installation de chantier</b></p> <p>"Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires.</p> <p>Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution.</li> <li>❖ VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux."</li> </ul>	ff		
TM002	<p><b>Amenée et repli du matériel</b></p> <p>"Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'aménée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</li> </ul> <p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'aménée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'aménée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</li> <li>❖ *CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée."</li> </ul>	ff		
TM 003	<p><b>Etudes géotechniques et d'exécution</b></p> <p>"Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques :</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques ou au pénétromètre léger, formulation du béton, essais de laboratoires (analyses granulométriques, teneur en eau, etc.) ;</li> <li>- Les études hydrauliques et hydrologiques;</li> <li>- Les études techniques d'exécution, entre autres: les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc.</li> </ul> <p>NB: Ce prix est payé après validation du rapport."</p>	ff		
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE, TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS</b>				

TM 101	<p><b>Débroussaillement</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>) le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme;</li> <li>• l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm;</li> <li>• l'élagage des arbres hors emprise;</li> <li>• le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• toutes les indemnisations éventuelles des riverains;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul>	M2		
TM105	<p><b>Remblais des fouilles</b></p> <p>Les prix 108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>), les remblais en matériaux de réutilisation des déblais pour fouilles</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le transport des matériaux à pied d'œuvre <b>y compris toutes sujétions</b> ;</li> <li>- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;</li> <li>- la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives <b>y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement</b>;</li> <li>- la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais;</li> <li>- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> </ul>			
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT DRAINAGE</b>				
TM314	<p><b>Enrochements</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>), la fourniture et la mise en place des enrochements.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaire défini par le Maître d'Ouvrage, quelle que soit la distance;</li> <li>- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements;</li> <li>- la mise en place et le réglage des blocs en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de l'ouvrage;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions."</li> </ul>	m <sup>3</sup>		
TM315	<p><b>Barbacanes</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées , les murs de soutènement, ou les perrés maçonnes . Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC;</li> </ul>	U		



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en œuvre des barbacanes;</li> <li>- Et toutes sujétions d"exécution.</li> </ul>			
<b>SERIE 400 : OUVRAGE ET OUVRAGE D'ART</b>				
TM442	<p><b>Démolition du pont forestier existant</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, la démolition et la dépose du pont forestier existant sur l'emprise des travaux à réaliser.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La démolition ou la dépose proprement dite ;</li> <li>-L'évacuation hors emprise des travaux des produits de démolitions ou de dépose en un lieu agréé par le Maître d'Œuvre ou en décharge ;</li> <li>-Le broyage éventuel de ces matériaux et toutes sujétions.</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Il s'applique au forfait à l'unité d'ouvrage démolie ou déposé, mesuré contradictoirement :</p>		ft	
TM407	<p><b>Fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), l'exécution des fouilles pour fondations dans les terrains meubles (ne nécessitant pas l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs) ou en lit de rivière.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble;</li> <li>- les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels;</li> <li>- les batardeaux et les remblais provisoires éventuels;</li> <li>- les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages;</li> <li>- la préparation du fond de fouille et son compactage;</li> <li>- le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d"œuvre;</li> <li>- toutes sujétions liées aux prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions."</li> </ul>		m <sup>3</sup>	
TM 419	<p><b>Maçonneries de moellon banché pour culées</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m3)</b>, la construction de culée en maçonnerie de moellons selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d"œuvre.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'implantation des ouvrages;</li> <li>- la déviation éventuelle du cours d'eau;</li> <li>- la déviation éventuelle de la route;</li> <li>- les terrassements et l'assèchement des fouilles;</li> <li>- la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature;</li> <li>- la fourniture et le transport à pied d"œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction des culées en maçonnerie;</li> <li>- la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons;</li> <li>- le façonnage des joints par rejointssement;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions</li> </ul>		M3	



	<b>Bétons</b>  Les prix 423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>)</b> , la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>- la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs;</li><li>- la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance;</li><li>- les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures;</li><li>- le pompage de l'eau, le coffrage le cas échéant, le blindage ;</li><li>- la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants;</li><li>- la mise en œuvre des bétons, le traitement et r agréage éventuels des surfaces;</li><li>- le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords;</li><li>- le coffrage le cas échéant;</li><li>- la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants;</li><li>- la mise en œuvre des bétons, le traitement et r agréage éventuels des surfaces;</li><li>- le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords ;</li><li>- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions</li></ul>		
TM423	<b>Béton de propreté dosé à 150 kg/m<sup>3</sup></b>	M3	
TM423d	<b>Gros béton pour fondations dosé à 300 kg/m<sup>3</sup></b>	M3	
TM423 e	<b>Béton dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> pour sommier et chevêtre</b>	M3	
TM423 f	<b>Béton armé dosé à 400 kg/m<sup>3</sup> pour dalle</b>	M3	
430	<b>Poutrelles métalliques IPE</b> Les prix TM430 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, <b>au METRE LINÉAIRE (ml)</b> , le remplacement des poutres métalliques IPE fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues, et la fourniture des IPE pour Entretoises. Ces prix comprennent notamment: <ul style="list-style-type: none"><li>- la dépose des poutres IPE défectueuses, les démolitions éventuelles, le transport quelle que soit la distance et leur mise en dépôt au lieu indiqué par le Maître d'ouvrage;</li><li>- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE 360, la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevêtre conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage;</li><li>- la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions,</li><li>- toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques,</li><li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li><li>- et toutes autres sujétions.</li></ul>		



430 e	<b>Fourniture et pose des poutres IPE 550</b>	ML		
430b	<b>Fourniture et pose des poutrelles IPE 400 pour Entretoises</b>	ML		
430	<b>Fourniture et pose des accessoires d'ancrage dalle-IPE (connecteurs)</b>	FT		
TM438	<p><b>Gargouilles</b>            "Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier.            Ce prix comprend notamment:-</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus;</li> <li>- la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100;</li> <li>- la mise en œuvre des gargouilles;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions."</li> </ul>	U		
TM 439e	<p><b>Curage du lit du cours d'eau</b>            Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, <b>au MÈTRE CUBE (m3)</b>, le curage du lit du cours d'eau qui consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris végétaux encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de dix mètres (10m) de part et d'autre de l'ouvrage.            Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le désherbage, le déboisement, le déracinage, l'abattage, et le dessouchage des arbres existants quelle que soit le diamètre,</li> <li>- l'extraction des matériaux et des débris végétaux encombrants;</li> <li>- le transport et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre quelle que soit la distance;</li> <li>- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions.</li> </ul>	m3		
<b>SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE</b>				
TM501c	<p><b>Gardes corps mixtes (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)</b>            Les prix TM501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art.            Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles;</li> <li>- la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose;</li> <li>- le montage et la mise en place du garde-corps, le perçement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment;</li> <li>- l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées;</li> <li>- l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques;</li> <li>- l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions."</li> </ul>	ml		



TM516a	<p><b>Panneaux de signalisation métallique de type A</b></p> <p>Les prix TM516 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'unité, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type A (danger).</p>	U		
TM528b	<p><b>Balises en béton armé préfabriqué</b></p> <p>Les prix TM528 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et le transport à pied d"œuvre des balises, quelle que soit la distance;</li> <li>- l'implantation des balises;</li> <li>- la confection des massifs d'ancrage et la pose;</li> <li>- l'application éventuelle de peinture réfléctorisante;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions.</li> </ul>	U		
TM530	<p><b>Maintien de la circulation</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au forfait (ft), la déviation du cours d'eau en vue de la construction de l'ouvrage et le maintien de la circulation pendant les travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ouverture des tranchées pour le lit provisoire ;</li> <li>- La fourniture et la des buses éventuellement pour la traversée du lit provisoire ;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> </ul>			
<b>SERIE 600 : DIVERS</b>				
TM606a	<p><b>Peinture anticorrosive</b></p> <p>Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation des surfaces à peindre;</li> <li>- la fourniture et le transport à pied d"œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires;</li> <li>- la mise en œuvre des différentes couches de peinture;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions."</li> </ul>	m <sup>2</sup>		
TM606b	<p><b>Peinture à huile</b></p> <p>Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture sur les ouvrages.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation des surfaces à peindre;</li> <li>- la fourniture et le transport à pied d"œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires;</li> <li>- la mise en œuvre des différentes couches de peinture;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions."</li> </ul>	m <sup>2</sup>		



**Lot N°2 : Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière KOUME sur le  
tronçon de route communale NKOLIBIKON 1-PKWANDOULA**

N° PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	UNITE	Prix unitaires	
			En lettre	En chiffre
<b>SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>				
TM001	<p><b>Installation de chantier</b></p> <p>"Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires.</p> <p>Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution.</li> <li>❖ VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de recollement et la remise en état des lieux."</li> </ul>	ff		
TM002	<p><b>Amenée et repli du matériel</b></p> <p>"Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement: les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.</li> </ul> <p>A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.</p> <p>Ce prix sera payé en deux tranches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé.</li> <li>❖ *CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée."</li> </ul>	ff		
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE, TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS</b>				
TM 101	<p><b>Débroussaillement</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m<sup>2</sup>) le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p>	M2		



	<p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plateforme;</li> <li>- l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm;</li> <li>- l'élagage des arbres hors emprise;</li> <li>- le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>- l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>- toutes les indemnisations éventuelles des riverains;</li> <li>- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions.</li> </ul>		
TM 108	<p><b>Remblai provenant d'emprunt (Digue)</b></p> <p>Les prix 108 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m<sup>3</sup>), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;</li> <li>- les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation;</li> <li>- l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte;</li> <li>- l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;</li> <li>- le transport des matériaux à pied d'œuvre y compris toutes sujétions de transport ;</li> <li>- le répandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;</li> <li>- le compactage et toutes sujétions de mise en oeuvre; <ul style="list-style-type: none"> <li>• la remise en état des lieux d'emprunt</li> </ul> </li> <li>- toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- et toutes autres sujétions.</li> </ul>	M3	
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT DRAINAGE</b>			
TM307 b	<p><b>Fourniture et pose des buses de décharges Ø 1000mm</b></p> <p>Le prix 307 b rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la fourniture et la pose des buses métalliques Ø1000mm.</p> <p>Ces prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des éléments de buses y compris tous les accessoires et le petit équipement nécessaires au montage et à la pose de la buse;</li> <li>- l'enlèvement éventuel des éléments de buses détériorés;</li> <li>- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage;</li> <li>- la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire;</li> <li>- l'exécution des fouilles en terrain de toutes natures et l'évacuation des produits des fouilles en un lieu agréé par le</li> </ul>	ML	



	<p>Maître d'œuvre;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement du lit de pose, y compris éventuellement la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux d'apport, quelle que soit la distance;</li> <li>- le montage et la mise en place des buses;</li> <li>- la mise en œuvre du revêtement anti corrosion;</li> <li>- la réalisation du bloc technique (apport de matériau et mise en œuvre) jusqu"à <math>\varnothing/2 + 10</math> cm au moins, (<math>\varnothing</math> étant le diamètre de la buse), au-dessus de la génératrice supérieure de la buse;</li> <li>- toutes sujétions de pose (épuisement, pompage, étalement) et de prise en compte des tassements différentiels de l'ouvrage;</li> <li>- le nettoyage éventuel des ouvertures amont et aval des buses en vue d'assurer un parfait écoulement;</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>- Le raccordement du bloc technique à la chaussée existante avec des pentes inférieures à 4%;</li> <li>- et toutes autres sujétions."</li> </ul>		
TM 310b	<p><b>Construction des têtes en maçonneries de moellons pour buses Ø 1000mm</b></p> <p>Le prix 310 b rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction des têtes de buse en maçonnerie pour buses métalliques Ø1000mm.</p> <p>Ces prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux (moellons, ciment, sable, gravier etc) et matériels nécessaires à l'exécution des maçonneries,</li> <li>- l'implantation et le piquetage de l'ouvrage,</li> <li>- l'exécution des fouilles, quelle que soit la nature du terrain, le transport et la mise en dépôt des produits de fouilles en un lieu indiqué par le Maître d'œuvre, quelle que soit la distance,</li> <li>- la fabrication du mortier dosé à 400 kg de ciment par mètre cube et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, le réglage, l'humidification des moellons, le façonnage des joints par rejoints, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords,</li> <li>- toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales,</li> <li>- Et toutes autres sujétions.</li> </ul>	U	



## TITRE IV - CADRES DES DEVIS QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS (CDQE)

### **Lot N°1 : Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière KOUME sur le tronçon de route NKOLBIKON 1-KPWANDOULA**

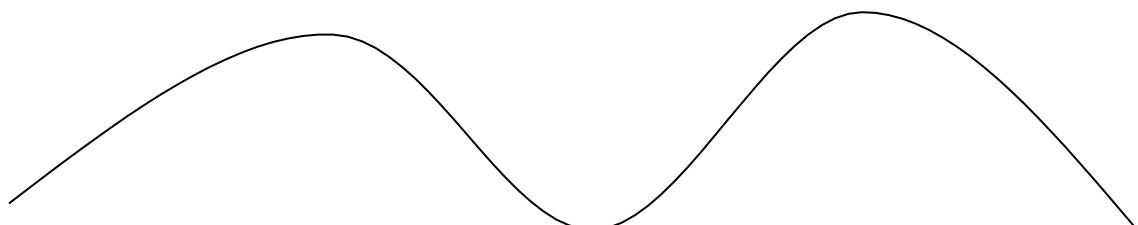
N° PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	U	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
<b>SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
TM001	Installation de chantier	ff	1		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff	1		
TM 003	Etudes géotechniques et d'exécution	ff	1		
<b>Sous – Total SERIE 000 =</b>					
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE, TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS</b>					
TM 101	Débroussaillement	M2	300		
TM105	Remblais des fouilles	M3	400		
<b>Sous – Total SERIE 100 =</b>					
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT DRAINAGE</b>					
TM314	Enrochements	m <sup>3</sup>	280		
TM315	Barbacanes	U	30		
<b>Sous – Total SERIE 300 =</b>					
<b>SERIE 400 : OUVRAGE ET OUVRAGE D'ART</b>					
TM442	Démolition du pont forestier existant:	ft	1		
TM407	Fouilles en terrain ordinaire ou en lit de rivière	m <sup>3</sup>	300		
TM 419	Maçonneries de moellon banché pour culées	M3	275		
TM423	Bétons				
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	M3	15		
TM423d	Gros béton pour fondations dosé à 300 kg/m3	M3	80		
TM423 e	Béton dosé à 350 kg/m3 pour sommier et chevêtre	M3	8		
TM423 f	Béton armé dosé à 400 kg/m3 pour dalle	M3	36		
430	Poutrelles métalliques IPE				
430 e	Fourniture et pose des poutres IPE 550	ML	72		
430b	Fourniture et pose des poutrelles IPE 400 pour Entretoises	ML	24		
430	Fourniture et pose des accessoires d'ancrage dalle-IPE (connecteurs)	FT	1		
TM438	Gargouilles	U	8		
TM 439e	Curage du lit du cours d'eau	M2	200		
<b>Sous – Total SERIE 400 =</b>					
<b>SERIE 500 : SIGNALISATION ET EQUIPEMENT DE SECURITE</b>					
TM501c	Gardes corps mixtes (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	26		
TM516a	Panneaux de signalisation métallique de type A	U	2		
TM528b	Balises en béton armé préfabriqué	U	8		
TM530	Maintien de la circulation	Ft	1		
<b>Sous – Total SERIE 500 =</b>					
<b>SERIE 600 : DIVERS</b>					
TM606a	Peinture anticorrosive	m <sup>2</sup>	175		
TM606b	Peinture à huile	m <sup>2</sup>	30		
<b>Sous –Total SERIE 600 =</b>					
TOTAL HT =					
TVA (19,25%) =					
IR (2,2% ou 5,5%) =					
TOTAL DES TAXES =					
TOTAL TTC =					
NET A MANDATER =					

**Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :**

**Lot N°2 : Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière KOUUME sur le  
tronçon de route communale NKOLIBIKON 1-PKWANDOULA**

N° PRIX	DESIGNATION DE LA NATURE D'OUVRAGE	UNITE	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
<b>SERIE 000 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b>					
TM001	Installation de chantier	ff	1		
TM002	Amenée et repli du matériel	ff	1		
<b>Sous – Total SERIE 000 =</b>					
<b>SERIE 100 : NETTOYAGE, TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS</b>					
TM 101	Débroussaillement	M2	1200		
TM 108	Remblai provenant d'emprunt (Digue)	M3	2500		
<b>Sous – Total SERIE 100 =</b>					
<b>SERIE 300 : ASSAINISSEMENT DRAINAGE</b>					
TM307 b	Fourniture et pose des buses de décharges Ø 1000mm	ML	24		
TM 310b	Construction des têtes en maçonneries de moellons pour buses Ø 1000mm	U	4		
<b>Sous – Total SERIE 300 =</b>					
TOTAL HT =					
TVA (19,25%) =					
IR (2,2% ou 5,5%) =					
TOTAL DES TAXES =					
TOTAL TTC =					
NET A MANDATER =					

**Arrêter le montant du présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de :**



Page ..... et dernière de la

MARCHE N° \_\_\_\_/M/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_/AONO/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du  
\_\_\_\_\_ avec les ETABLISSEMENTS ..... pour les travaux de \_\_\_\_\_ dans la commune  
de BERTOUA 1ER, Département du LOM ET DJEREM,  
Région de l'Est , plus particulièrement le lot N° \_\_\_\_\_

**Délai d'exécution : Six (06) mois. /-**

**Montant de la Lettre Commande en FCFA :**

TOTAL H.T.V.A .....	=
T.V.A (19,25 %) .....	=
A.I.R. (2,2% ou 5,5%) .....	=
TOTAL DES TAXES .....	=
TOTAL T.T.C. .....	=
NET A MANDATER .....	=

**Lue et acceptée par le co-contractant**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERTOUA 1ER,  
**Autorité Contractante**

BERTOUA 1ER, le.....

BERTOUA 1<sup>ER</sup>, le.....

Enregistrement



**Pièce N°5 :**  
**Modèles de formulaires à utiliser par les**  
**soumissionnaires**

## **SOMMAIRE**

Formulaire N°1 : Modèle de soumission .....	101
Formulaire N°2 : Modèle déclaration d'"intention de soumissionner.....	102
Formulaire N°3 : Modèle de caution de soumission .....	103
Formulaire N°4 : Modèle de cautionnement définitif .....	104
Formulaire N°5 : Modèle de caution d'"avance de démarrage .....	105
Formulaire N°6 : Modèle de caution de retenue de garantie .....	106
Formulaire N°7 : Modèle d'"attestation de solvabilité .....	107
Formulaire N°8 : Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires.....	108

## **Formulaire N°1 : MODELEDE SOUMISSION**

Je, soussigné,..... (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement<sup>(8)</sup> ..... dont le siège social est à ..... , inscrite au registre du commerce de ..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris le(s) additif(s), [*rappeler le numéro et l'objet de l'appel d'Offres*],

Après m"être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer,

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau des Prix Unitaires ainsi que le Devis Estimatif établissant les prix que j"ai établi moi-même pour chaque nature d"ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l"offre pour le lot n° \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à \_\_\_\_\_ [en chiffres et en lettres] francs CFA Toutes Taxes Comprises, en conformité avec les dispositions du DAO, sans variantes, ni rabais.
- M"engage à rester engagé par mon offre pendant **quatre vingt dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.
- M"engage à exécuter les travaux dans un délai de **\_\_\_\_\_ mois** à compter de la date de notification de l"Ordre de Service de Commencer les dits travaux.

Le Chef de service du marché se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ..... ouvert au nom de ..... auprès ..... de la banque..... Agence de .....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à ..... le .....  
Signature de .....  
En qualité de .....  
Dûment autorisé à signer les soumissions  
pour et au nom de<sup>(9)</sup> .....

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

**Formulaire N°2 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER**

Je soussigné, Monsieur (Madame)\_\_\_\_\_

De Nationalité \_\_\_\_\_ faisant élection de domicile à\_\_\_\_\_

BP : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_

Agissant en qualité de \_\_\_\_\_

Au nom et pour le compte de l"Entreprise \_\_\_\_\_

N° RC : \_\_\_\_\_ N° Contribuable : \_\_\_\_\_

Déclare par la présente mon intention de soumissionner l"Appel d"Offres National Ouvert **N°**

**\_\_\_\_\_/AONO/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du \_\_\_\_\_ .**

Pour la construction de certaines infrastructures routières dans la Commune de BERTOUA 1ER,

Département du LOM ET DJEREM, Département du LOM ET DJEREM, Région de l"Est ( LOT N° \_\_\_\_),

En foi de quoi la présente déclaration est établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

### **Formulaire N°3 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION**

Adressée à Monsieur: **Le Maire de la Commune de BERTOUA 1ER**

Attendu que l'Entreprise \_\_\_\_\_, ci-dessous désignée " le Soumissionnaire ", a soumis son offre en date Du \_\_\_\_\_ pour **la Construction de certaines infrastructures routières dans la Commune de BERTOUA 1er** ci-dessous désignée "l'offre", et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ..... **(en lettres) FCFA.**

Nous \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires), ci-dessous désignée "la banque" déclarons garantir le paiement **au Maître d'Ouvrage** de la somme maximale de ..... **(en lettres) FCFA**, que la banque s"engage à régler intégralement **au Maître d'Ouvrage**, s"obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l"offre pendant la période de la validité spécifiée par lui sur l"acte de soumission ;  
Ou
- Si le soumissionnaire, s"étant vu notifier l"attribution du marché par l"Autorité Contractante pendant la période de validité :
  - Manque à signer ou refuse de signer la Lettre-Commande, alors qu"il est requis du faire ;
  - Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif, comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer **au Maître d'Ouvrage** un montant allant jusqu"au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu"il réclame est dû **au Maître d'Ouvrage** parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, toutes les deux, sont remplies, et qu"il spécifiera quelle(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu"au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusée de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

#### **Formulaire N°4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Banque : \_\_\_\_\_  
Référence de la Caution N° \_\_\_\_\_

Adressée à Adressée à Monsieur: **Le Maire de la Commune de BERTOUA 1ER** ci-dessous désigne  
**"Autorité Contractante"**

Attendu que \_\_\_\_\_ (nom et adresse de l'Entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant" s'est engagé, en exécution du marché désigné le "Marché", à réaliser les travaux DE CONSTRUCTION \_\_\_\_\_ comprenant notamment :

- ◆
- ◆
- ◆ .....

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le co-contractant remettra à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, d'un montant égal à cinq pour cent (5%) du montant du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant ce cautionnement,

Nous, \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque), représentée par \_\_\_\_\_ (noms des signataires) ci-dessous désignée "la banque", nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification à le marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au co-contractant, par l'Autorité Contractante, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai **d'un (01) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité Contractante au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## **Formulaire N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

Banque : référence, adresse \_\_\_\_\_

Nous soussigné (banque, adresse), déclarons par la présente, garantir, pour le compte de \_\_\_\_\_ (le titulaire), au profit de ....., *Maître d'Ouvrage* (« Le bénéficiaire »),

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite de l'Autorité Contractante déclarant que ..... (le titulaire) ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché ..... relatif aux travaux DE CONSTRUCTION \_\_\_\_\_ de la somme totale maximum correspondant à l'avance de vingt (20) % du montant toutes taxes comprises de la lettre commande N°....., payable dès la notification de l'ordre du service correspondant, soit : ..... francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de..... (le titulaire), ouvert auprès de la banque ..... sous le N°.....

Elle restera en vigueur jusqu"au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....  
(Signature de la banque)

## **Formulaire N°6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE**

Banque : .....

Référence de la caution : N° .....

Adressée à Adressée à Monsieur : **Le Maire de la Commune de BERTOUA 1ER**, ci-dessous désigné "l'Autorité Contractante".

Attendu que..... (Nom et adresse de l'entreprise), ci-dessous désigné "le co-contractant", s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux DE CONSTRUCTION

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au co-contractant cette caution,

Nous,.....(Nom et adresse de banque), représentée par ..... (noms des signataires), et ci-dessous désignée (la banque),

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du **Maître d'Ouvrage**, au nom du co-contractant, pour un montant maximum de ..... (en chiffres et en lettres), correspondant à dix pour cent (10%) du montant du marché.<sup>(10)</sup>

Et nous nous engageons à payer au **Maître d'Ouvrage**, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de **l'Autorité Contractante** déclarant que le co-contractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du **Maître d'Ouvrage** au titre du marché modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à dix pour cent (10%) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que **l'Autorité Contractante** ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par **l'Autorité Contractante**.

Toute demande de paiement formulée par **l'Autorité Contractante** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit Camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

(Signature de la banque)

(10) Le cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

**Formulaire N° 7 : Modèle d'attestation de solvabilité**

Nous, soussignés, \_\_\_\_\_ (nom de la banque), Société Anonyme au capital de \_\_\_\_\_ (FCFA) dont le siège social est \_\_\_\_\_, BP. \_\_\_\_\_.

Attestons que la Société \_\_\_\_\_ BP.\_\_\_\_\_ entretient le compte N° \_\_\_\_\_ ouvert dans les livres de notre agence de \_\_\_\_\_. Les dirigeants de cette entreprise jouissent d'une bonne réputation commerciale. Les engagements portés au nom de la Société ont toujours été scrupuleusement respectés jusqu'à ce jour, et nous estimons que cette Société a une capacité de financement de \_\_\_\_\_ FCFA (en lettres).

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à \_\_\_\_\_, le, \_\_\_\_\_

**Formulaire N° 8 : Modèle de cadre du sous-détail des prix unitaires (CSDPU)**

<b>SOUS-DETAILED DES PRIX</b>					
<b>DESIGNATION :</b> .....					
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée tâche	
.....	.....	.....	.....	.....	
<b>Main d'Œuvre</b>	Catégorie	Salaire journalier	Jours facturés	Montant	
				-	
				-	
	<b>Sous - total Main d'Œuvre A=</b>				
<b>Matériels et engins</b>	Type	Taux journalier	Jours facturés	Montant	
				-	
				-	
	<b>Sous-total matériels B=</b>				
<b>Matériaux et Divers</b>	Type	Uté	Qté	P.Unit	Montant
					-
					-
	<b>Sous - total matériaux C=</b>				
<b>D</b>	<b>TOTAL COUT DIRECT A+B+C =</b>				
<b>E</b>	Frais généraux de chantier	.....%	D x ..... % =		
<b>F</b>	Frais généraux de siège	.....%	D x .....% =		
<b>G</b>	Coût de revient		D+E+F =		
<b>H</b>	Risques + Bénéfices	.....%	G x ... % =		
<b>I</b>	<b>PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXES</b>		<b>G+H =</b>		
<b>J</b>	<b>PRIX DE REVIENT UNITAIRE HORS TAXES</b>		<b>I/ Qté =</b>		



**Pièce N°6:**  
**Grille d'Evaluation des Offres**

Appel d'Offres National Ouvert N° \_\_\_\_/AONO/C.BTA 1ER/SG/ST/CIPM/2026 Du \_\_\_\_\_ pour objet la construction de certaines infrastructures routières dans la commune de BERTOUA 1ER, Département du LOM ET DJEREM, Région de l'Est (Lot N° \_\_\_\_).

**FINANCEMENT: BIP -, EXERCICE 2026.**

**GRILLE D'ÉVALUATION**

<b>ENTREPRISE</b>				<b>N° LOTS :</b>	
-------------------	--	--	--	------------------	--

**CRITERES ELIMINATOIRES**

<b>A</b>	<b>Pièces administratives</b>
i	Absence à l'ouverture des plis de la caution de soumission ou non-conformité de cette dernière notamment entre autres l'absence de timbre, l'absence de mention manuscrite de l'Établissement financier émetteur, l'absence du récépissé de l'organisme chargé des dépôts et consignations (CDEC) attestant du dépôt dans son compte de la somme requise en numéraire au titre du cautionnement
ii	Pièce administrative falsifiée
iii	Non-conformité d'une pièce administrative après le délai de 48 heures réglementaire, excepté la caution de soumission
<b>B</b>	<b>Offre technique</b>
i	Absence d'une attestation de catégorisation dans le domaine des BTP
<b>C</b>	<b>Offre financière</b>
i	Omission du prix d'une tâche quantifiée dans le bordereau des prix unitaires ou dans le devis estimatif
ii	Absence ou non-conformité au modèle du DAO d'un des éléments constitutifs de l'Offre financière défini à l'Article 14.3 du RPAO
iii	Sous R détail des plis unitaires incomplet à plus de 20 %
iv	Non prise en compte du volet de la main d'œuvre dans un sous détail de prix unitaire

<b>CRITERES ESSENTIELS</b>	<b>oui</b>	<b>non</b>
----------------------------	------------	------------

**COMPREHENSION DU PROJET**

1	Production d'une méthodologie d'exécution des travaux		
2	Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif		
3	Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitatif et estimatif		
4	Existence d'un planning d'approvisionnements et de mobilisation du matériel concordant avec le planning d'exécution des travaux.		
5	Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux		

**TOTAL DES CRITERES**

**N.B :**

- 1- Les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur à 80%, soit au moins 4 « oui » sur 5 , seront examinées,**

**DECISSION DE L'EVALUATION :**

<b>OFFRE TECHNIQUE JUGEÉE</b>	
<b>RECEVABLE</b>	<b>IRRECEVABLE</b>



**Pièce N°7 :**  
**Preuves du financement des projets**

**Entre autres Pièces à Joindre :**

- *Autorisations de dépenses*

N° Lot	Désignation du projet	Montant TTC
1	Construction d'un pont définitif long de 12ml sur la rivière Koumé sur le tronçon de route NKOLBIKON 1-KPWANDOULA	100 000 000
2	Construction d'une digue d'accès au pont sur la rivière KOUME sur le tronçon de route communale NKOLBIKON 1-PKWANDOULA	42 000 000



Pièce N°8 :

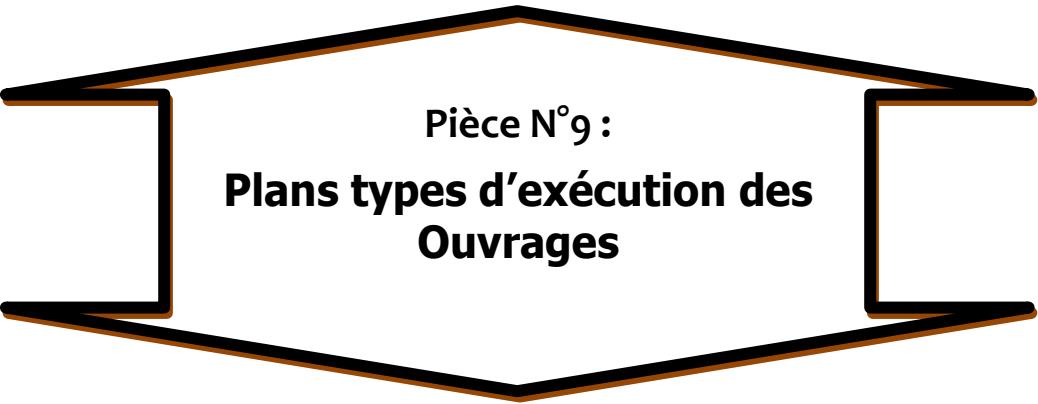
**Liste des établissements  
bancaires et financiers agréés**

## **I- BANQUES**

- 1.** Access Bank Cameroon;
- 2.** Afriland First Bank;
- 3.** Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
- 4.** Banque Atlantique Cameroun (BACM);
- 5.** Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
- 6.** Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
- 7.** Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
- 8.** CitiBank Cameroon;
- 9.** Commercial Bank-Cameroun (CBC);
- 10.** Credit Communtaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
- 11.** Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
- 12.** La Régionale Bank ;
- 13.** National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
- 14.** Société Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-Cameroun) ;
- 15.** Société Générale Cameroun (SGC);
- 16.** Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;
- 17.** Union Bank of Cameroon (UBC);
- 18.** United Bank for Africa (UBA).

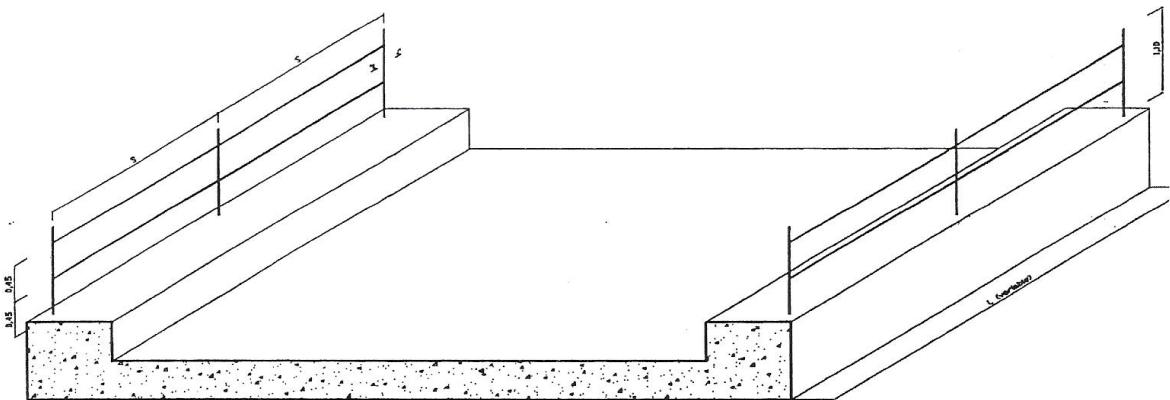
## **II- COMPAGNIES D'ASSURANCES**

- 19.** Activa Assurances ;
- 20.** Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
- 21.** ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT ;
- 22.** CHANAS assurances S.A;
- 23.** CPA S.A ;
- 24.** NSIA Assurances S.A ;
- 25.** PRO ASSUR S.A ;
- 26.** Prudential Beneficial General Insurance ;
- 27.** ROYAL ONYX Insurance Cie ;
- 28.** SAAR S.A ;
- 29.** SANLAM Assurances Cameroun ;
- 30.** ZENITH Insurance.

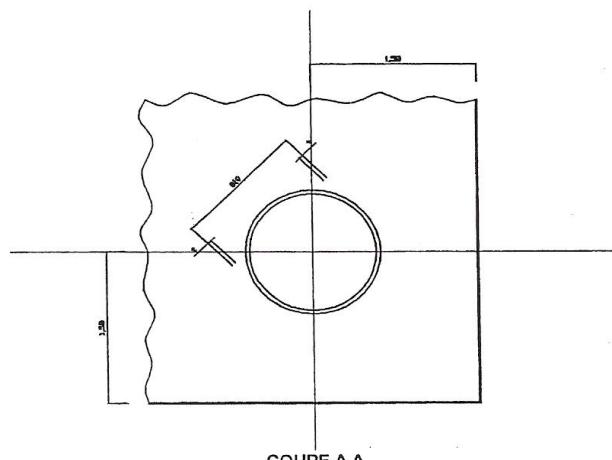


Pièce N°9 :  
**Plans types d'exécution des  
Ouvrages**

PLAN TYPE GARDE-CORPS



1,5 ≤ S ≤ 2,5

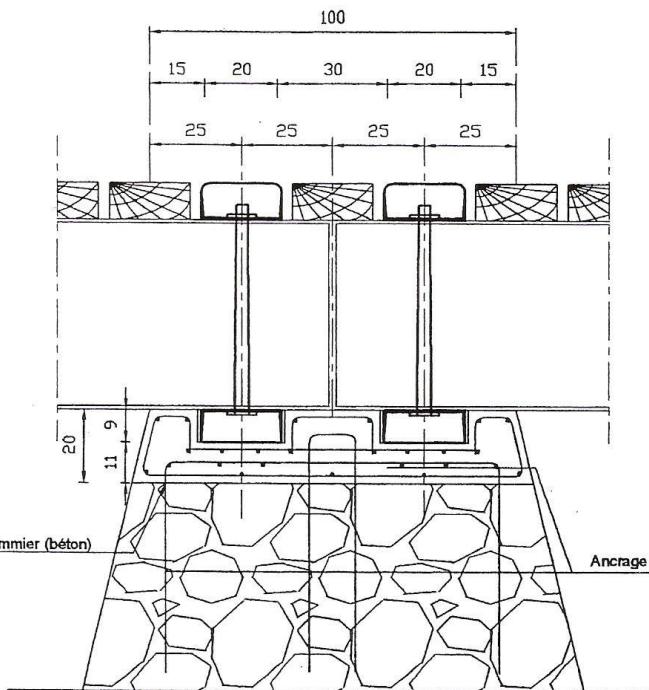


COUPE A-A



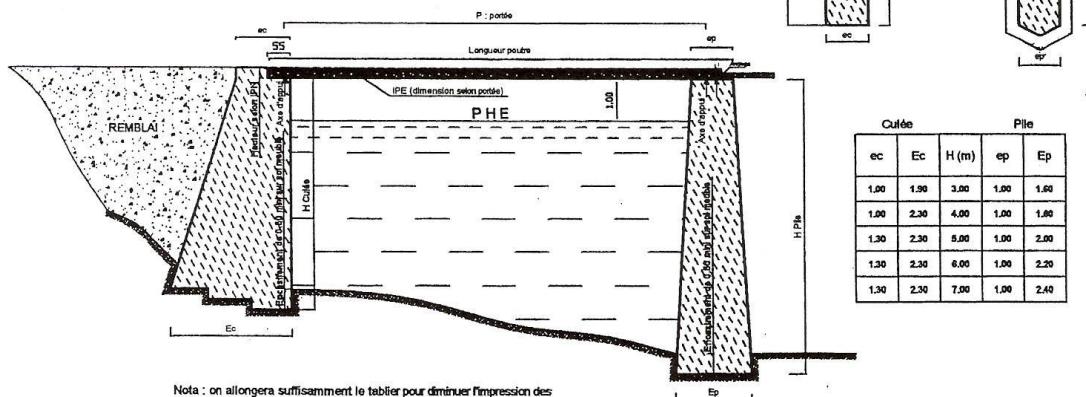


### TRAVEE METALLIQUE / APPUI SUR PILE



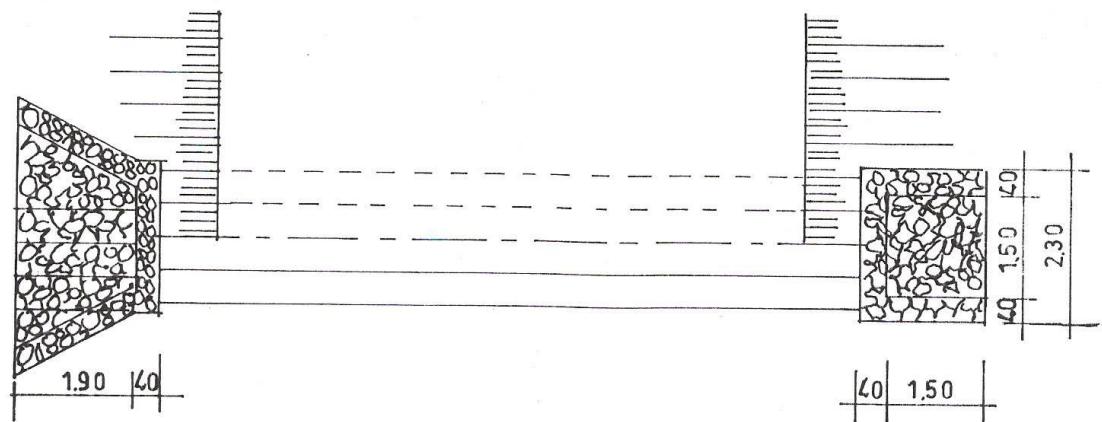
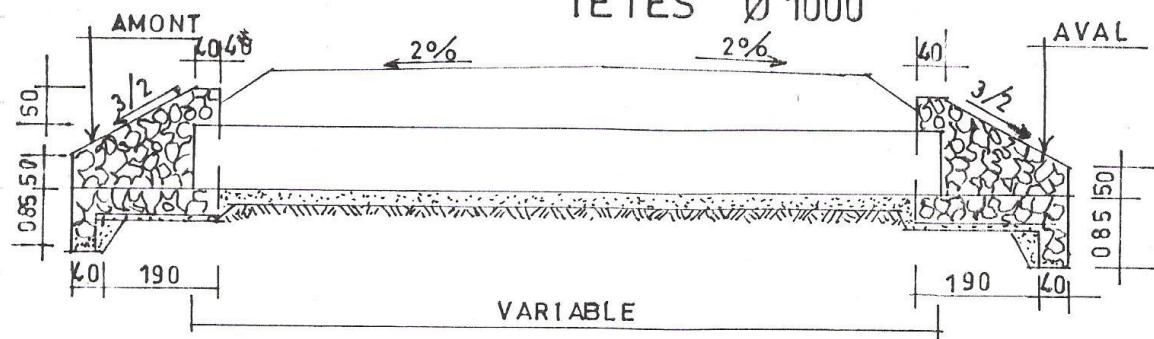
### TRAVEE METALLIQUE / CULEES MACONNERIE

Tous les tabliers seront solidement ancrés aux appuis (culées et chevêtres) pour résister aux chocs et ou déjougeage en cas de submersion par des fortes crues

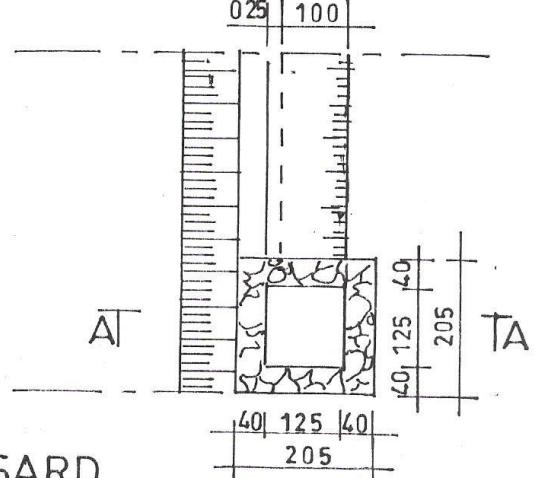
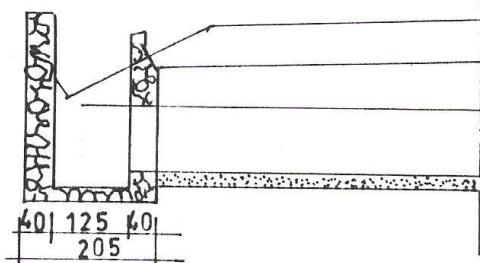




BUSE METALLIQUE PLUS  
TETES Ø 1000



COUPE AA



COUPE PUISARD  
CAS DE PUISARD EN MACONNERIE

192

193



